



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais
Février 2017

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 13 - 24 février 2017

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée par la « Commission du Code ») s'est tenue à Paris, au siège de l'OIE, du 13 au 24 février 2017. La liste des participants figure à l'[annexe 1](#).

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires soumis par écrit sur les projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission de septembre 2016 : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belize, Canada, Chili, Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique (EUA), Guatemala, Japon, Malaisie, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Thaïlande, Uruguay, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des États membres africains de l'OIE. Le Laboratoire de référence de l'OIE pour le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (Pologne), le Forum européen des éleveurs d'animaux de ferme (EFFAB), la Fédération internationale de laiterie (FIL) et la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW) ont également transmis des commentaires. Certains commentaires reçus bien au-delà de la date limite n'ont pu être pris en considération.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires remis en temps utile par les États membres et, le cas échéant, a modifié certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné par le « *Code terrestre* »). Conformément à l'usage, les amendements figurant dans les annexes au présent rapport sont signalés par un double soulignement et un ~~biffage~~. Dans les annexes 4, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22bis, 24, 26, 27, 29 et 30, les modifications intervenues lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur pour les distinguer des changements antérieurs. La Commission du Code a examiné les commentaires de tous les États membres étayés par une justification et consigné ses réponses. Toutefois, en raison d'un imposant volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque commentaire reçu et a donc concentré ses explications sur les commentaires principaux.

Par ailleurs, il est rappelé aux États membres que les commentaires soumis sans raison ou logique apparente ne sont pas examinés par la Commission du Code dans la mesure où il est difficile de les évaluer et d'y répondre. De même, si des commentaires sont soumis à nouveau sans aucune modification ou justification nouvelle, la Commission du Code a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission du Code invite les États membres à se référer aux rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires portant sur des questions anciennes. En outre, la Commission du Code attire l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée par la « Commission scientifique »), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe ad hoc ont pris en compte des commentaires ou des questions spécifiques d'États membres et proposé des réponses ou des modifications. Dans ces cas particuliers, les raisons sont expliquées dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du Groupe ad hoc et la Commission du Code invite les États membres à examiner son rapport parallèlement à ceux de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail et du Groupe ad hoc.

Les États membres doivent noter que les textes figurant dans la partie A du présent rapport sont proposés pour adoption lors de la 85^e Session générale en mai 2017. Les textes de la partie B sont soumis pour commentaires. Les rapports des réunions (du Groupe de travail et des Groupes ad hoc) ainsi que les autres documents connexes sont joints à la partie C pour information. Les questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle du statut sanitaire ont été examinés et révisés ; ils sont joints à la partie D pour commentaires. Dans la partie E ([annexe 51](#)) figurent des amendements éditoriaux qui seront apportés à l'édition 2017 du *Code terrestre*. Ces amendements seront distribués séparément au cours du mois d'avril 2017. Ils sont présentés aux États membres à titre d'information.

Les commentaires concernant les parties B et D du rapport doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **12 juillet 2017** pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2017. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la considération de la Commission du Code.

Tous les commentaires doivent être adressés au Service des Normes de l'OIE à l'adresse suivante : standards.dept@oie.int.

De nouveau, la Commission du Code encourage vivement les États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer à prendre part au processus d'adoption lors de la Session générale. Les commentaires doivent être remis sous forme de fichiers Word, de préférence aux fichiers pdf, ceux-ci étant difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Ils doivent être apportés au titre de modifications spécifiques des textes proposés et étayés par des explications structurées. Les propositions de suppression doivent être indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées tandis que les propositions d'inclusion doivent être signalées par un « double soulignement ». Des exemples illustrant la façon de procéder sont présentés à l'**annexe 41**. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Les États membres sont également invités à **ne pas** reproduire le texte d'un chapitre dans son intégralité pour éviter des commentaires passent inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Point 1 ENTRETIEN AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Commission du Code s'est entretenue le 13 février 2017 avec la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, et le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint (Normes internationales et Science). La Docteure Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés pour leur soutien et leur engagement pour atteindre les objectifs de l'OIE.

La Docteure Eloit et le Docteur Stone ont évoqué entre autres la prochaine session du Conseil et les propositions relatives à la nouvelle procédure d'élection des experts et au budget prévisionnel portées à son examen en soulignant la hausse des charges liées à l'appui des fonctions d'établissement des normes de l'OIE (réunions de Groupes ad hoc et missions de soutien à la reconnaissance du statut sur le terrain). La Directrice générale a également exprimé sa satisfaction devant la volonté des membres de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat en vue d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité des Commissions spécialisées. Le Docteur Stone a également pris acte des efforts déployés par le Siège pour renforcer l'efficacité de l'ensemble des Commissions spécialisées grâce à la mise en place de dispositifs de coordination accrue, qui devraient fournir des orientations plus précises, apporter un soutien plus solide à leurs programmes de travail, améliorer la communication interne et la compréhension des rôles et des responsabilités, notamment la distinction entre les fonctions d'appréciation du risque dévolues à la Commission scientifique et celles de gestion des risques exercées par la Commission du Code.

Le Docteur Etienne Bonbon a remercié la Docteure Eloit et le Docteur Stone pour leur soutien au nom de la Commission du Code. Le Docteur Bonbon a également indiqué que la Commission du Code accueillait favorablement la transparence accrue du processus électoral estimant qu'il était important de disposer des meilleurs experts pour accompagner le processus de normalisation. Il a fait observer que la Commission du Code avait déjà discuté de son programme de travail, des priorités et de la gestion d'un agenda chargé de réunions. Le Docteur Bonbon a souligné que l'accès aux rapports des Groupes ad hoc, notamment lorsqu'ils proposaient de nouveaux chapitres ou des chapitres révisés, constituait l'une des difficultés inhérentes à la gestion d'un programme de travail aussi vaste. Il a expliqué que, selon la Commission du Code, ces rapports devraient être examinés par le Secrétariat compétent du Siège afin de répertorier les questions intéressant la Commission du Code qui seraient ensuite réparties entre ses membres et ajoutées à son programme de travail en fonction des priorités. Dans sa réponse, la Directrice générale a reconnu qu'il était important que le siège de l'OIE décide des questions propres à chaque Commission afin de mieux aligner les programmes de travail et les priorités ; ce travail pourrait être géré par une coordination plus efficace assurée par le siège de l'OIE.

Point 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour distribué avant la réunion a été examiné, mis à jour et approuvé. L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté est joint en **annexe 2**.

Point 3 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

a) Entretien avec le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

Le Président de la Commission du Code et le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après désignée par la « Commission des animaux aquatiques ») se sont entretenus durant la semaine de réunion des deux Commissions. Les présidents ont discuté de questions d'intérêt mutuel en lien avec le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, à savoir :

- l'harmonisation des termes du Glossaire, notamment de la définition de zonage, et la révision en cours des définitions employées dans le *Code terrestre* ;

- les révisions proposées du chapitre 1.2. du *Code aquatique* (critères d'inclusion) ; et la rédaction proposée d'un document d'orientation concernant l'application des critères d'inclusion à une maladie de la liste de l'OIE.

La Commission des animaux aquatiques a reconnu l'importance de cette réunion pour faciliter l'harmonisation des chapitres pertinents des deux *Codes* lors de leur examen par les Commissions respectives.

b) Entretien avec les présidents de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique

Le 10 février 2017, le Président de la Commission du Code a rencontré la Commission des normes biologiques et le Président de la Commission scientifique pour discuter et mettre en exergue plusieurs questions d'intérêt mutuel, à savoir :

- le chapitre 12.10. relatif à l'infection par *Burkholderia mallei* (morve) à la lumière des commentaires d'un État membre sur les épreuves de diagnostic adaptées à la fois à *B. mallei* et *B. pseudomallei* (l'agent pathogène de la mélioïdose) ; le Président de la Commission des normes biologiques a indiqué que la distinction entre les deux maladies est très difficile à établir du point de vue du diagnostic, tant au niveau des signes cliniques que des analyses sérologiques (voir Point 4.14.) ;
- le chapitre 8.X. relatif au complexe *Mycobacterium tuberculosis* à la lumière des commentaires d'un État membre sur les implications de l'inclusion d'agents pathogènes susceptibles d'être détectés chez l'homme pour les échanges commerciaux (voir Point 4.11.) ;
- le chapitre 15.X. sur le projet de nouveau chapitre sur l'infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à la lumière des commentaires des États membres concernant la conséquence de l'inclusion des souches vaccinales dans la définition de cas (voir le Point 4.16.) ; et
- le chapitre 15.1. relatif à l'infection par le virus de la peste porcine africaine à la lumière de la proposition visant à modifier la période d'incubation ; les présidents se sont entendus sur le maintien de 15 jours, même s'il est précisé dans le *Manuel* que « la période d'incubation dans la nature est habituellement de 4 à 19 jours » au motif que la valeur de 19 jours n'est pas considérée comme référence utile en raison de son caractère exceptionnel et extrême ; la Commission des normes biologiques demandera aux Laboratoires de référence de se livrer à un examen approfondi de la question (voir Point 4.15.).

c) Rapport de la réunion conjointe de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et de la Commission scientifique pour les maladies animales

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 16 février pour débattre de questions d'intérêt mutuel. Le rapport de cette réunion conjointe figure à l'annexe 3.

Point 4 TEXTES PRÉSENTÉS POUR ADOPTION LORS DE LA SESSION GÉNÉRALE DE MAI 2017

Tableau 1. Listes des textes présentés pour adoption lors de la 85^e Session générale

| Points | Annexes de la partie A | Chapitres / articles | Intitulés |
|--------|------------------------|----------------------|---|
| 4.1 | 4 | - | Glossaire – Parties A, A' et A'' |
| 4.2 | 5 | 1.2.1. | Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE |
| 4.3 | 6 | 1.3. | Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (Préambule) |
| 4.4 | 7 | 2.X. | Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises |
| 4.5 | 8 | 4.16.3. | Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé |
| 4.6 | 9 | 5.3. | Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce |

| Points | Annexes de la partie A | Chapitres / articles | Intitulés |
|--------|------------------------|----------------------|---|
| 4.7 | 10 | 6.X. | Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins |
| 4.8 | 11 | 6.Y. | Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs |
| 4.9 | 12 | 7.11.6. | Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers |
| 4.10 | 13 | 7.12. | Bien-être des équidés de travail |
| 4.11 | 14 | 8.X. | Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> |
| 4.12 | 15 | 10.4.25. | Infection par les virus de l'influenza aviaire |
| 4.13 | 16 | 11.11. | Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse |
| 4.15 | 17 | 15.1. | Infection par le virus de la peste porcine africaine |
| 4.16 | 18 | 15.X. | Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc |
| 4.17 | 19 | 4.11.4. | Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage |
| 4.18 | 20 | 2.1. | Analyse des risques à l'importation |

Point 4.1. Glossaire – Parties A, A' et A''

L'Argentine, l'Australie, Belize, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, la Norvège et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Glossaire - Partie A – Propositions d'amendements

Lors de sa réunion de septembre 2016, la Commission du Code a proposé des définitions révisées de plusieurs termes du Glossaire. Suite à l'examen des commentaires des États membres, la Commission du Code a apporté les modifications ou observations suivantes :

Statut zoosanitaire : le terme *compartiment* a été ajouté par des raisons de cohérence avec les modifications réalisées dans les autres chapitres du *Code terrestre*.

[Animal] sauvage captif : la Commission du Code a relevé une erreur dans le rapport de sa dernière réunion ; pour le mot placé entre crochets, il fallait lire *animal* et non *espèce*.

Notification : la Commission du Code a estimé que l'inclusion des informations sanitaires adéquates faisait partie de la procédure détaillée au chapitre 1.1. et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'indiquer dans la définition. En outre, s'agissant du commentaire d'un État membre concernant l'insertion du mot *infection* ou *infestation*, la Commission du Code a expliqué que cette question se rapportait aux travaux en cours sur la définition de *maladie* et qu'elle ne pouvait être abordée ce stade.

Agent pathogène : lors de l'examen d'un certain nombre de commentaires des États membres, la Commission du Code a estimé, suite à l'avis de la Commission scientifique, que la proposition de définition du terme « agent pathogène » pouvait prêter à confusion dans le contexte du *Code terrestre* dans la mesure où tous les agents pathogènes ne sont pas des « organismes » (par exemple l'encéphalopathie spongiforme bovine et la tremblante). Afin de concilier les points de vue, la Commission du Code a proposé de ne pas ajouter une nouvelle définition de l'agent pathogène, estimant que les définitions généralement rencontrées dans les dictionnaires étaient suffisantes. Elle a toutefois insisté sur la nécessité d'harmoniser l'emploi du terme dans l'ensemble du *Code* (voir **Point 7.4.**).

Pour cette raison, la Commission du Code a demandé que le siège de l'OIE remplace éventuellement les termes similaires employés actuellement dans le *Code terrestre* par « agent pathogène » lors de la préparation de l'édition 2017 du *Code terrestre*, de même que tous les autres termes utilisés de manière non conforme, à savoir : *abattoir*, *troupeau* ou *cheptel*, « oocytes » au lieu de « ovules », « oocytes et embryons » au lieu de « embryons et oocytes » (voir **Point 7.4.**).

Les définitions révisées, qui sont jointes en **annexe 4** (Glossaire – **Partie A**), sont présentées pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Glossaire – Partie A' (Propositions de suppression)

En réponse au commentaire d'un État membre proposant de conserver la définition de *zoonose*, la Commission du Code a estimé que le terme était clairement défini dans les dictionnaires et les ouvrages et qu'il n'était donc pas nécessaire de maintenir cette définition.

Les propositions de suppression de définitions, qui sont jointes en **annexe 4** (Glossaire – **Partie A'**), sont présentées pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Glossaire – Partie A" Modifications des définitions de nature purement rédactionnelle présentées aux États membres pour information

Lors de sa réunion de septembre 2016, la Commission du Code avait constaté la présence de nombreuses erreurs rédactionnelles dans le Glossaire et proposé des modifications visant à le rendre plus homogène et à supprimer les inexactitudes sans toutefois altérer le sens. Lors de l'examen des commentaires de soutien des États membres, la Commission du Code a signalé que les changements qu'elle avait proposés étaient purement rédactionnels et que, pour l'instant, rien ne motivait d'autres propositions de changements. Un autre État membre a suggéré de remplacer la définition de *Système d'identification des animaux* par *Système de traçabilité des animaux*, mais la Commission du Code n'a pas souscrit à cette demande de modification étant donné que le terme « Système de traçabilité des animaux » n'est pas utilisé dans le *Code terrestre* et que « Système d'identification des animaux » s'intègre parfaitement dans le *Code terrestre*, là où il est utilisé.

Ces modifications, qui sont jointes en **annexe 4** (Glossaire – **Partie A"**), sont présentées aux États membres pour information et seront prises en compte dans l'édition 2017 du *Code*.

Point 4.2. Critères d'inclusion d'une maladie, infection ou infestation dans la liste de l'OIE (article 1.2.1.)

L'Australie, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a indiqué qu'il n'était pas pertinent de modifier les critères, comme l'ont proposé des États membres, sauf en cas d'adoption d'une nouvelle définition de « maladie » ou de sa suppression du Glossaire. Une fois la décision prise, il conviendra toutefois d'examiner le *Code terrestre* dans son intégralité afin de déterminer s'il convient de modifier l'expression « maladie, infection ou infestation ».

L'article 1.2.1. révisé, qui est joint en **annexe 5**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (Préambule du chapitre 1.3.)

La Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code n'a apporté aucune autre modification, prenant acte du soutien des commentaires au préambule révisé.

Le préambule révisé du chapitre 1.3., qui est joint en **annexe 6**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.4. Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (chapitre 2.X.)

L'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Suisse, l'UE ainsi que l'UA-BIRA et la FIL ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a procédé à quelques modifications rédactionnelles mineures lors de l'examen des commentaires des États membres portant sur les deux articles de ce chapitre. Elle a estimé que le texte du chapitre procurait des orientations précises qui aideront les experts de l'OIE à évaluer la sécurité sanitaire des marchandises et qu'il n'était pas nécessaire de fournir des explications supplémentaires.

Le projet de nouveau chapitre 2.X., qui est joint en **annexe 7**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.5. Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé (article 4.16.3.)

La Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Constatant que les commentaires étaient favorables à l'adoption de cet article, la Commission du Code n'a apporté aucune autre modification. Elle a toutefois signalé qu'une révision supplémentaire des chapitres relatifs aux maladies des chevaux pourrait s'avérer nécessaire à la lumière des enseignements tirés des jeux olympiques et d'autres événements internationaux et a demandé au siège de l'OIE de fournir des informations sur les avantages ou les inconvénients liés à l'utilisation du principe de sous-population de chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (HHP).

L'article 4.16.3. révisé, qui est joint en **annexe 8**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.6. Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (chapitre 5.3.)

L'Australie, Belize, le Canada, le Costa Rica, le Guatemala, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

S'agissant de la proposition d'un État membre de modifier le texte de l'article 5.3.1. afin de reproduire exactement le libellé de l'Accord SPS de l'OMC, la Commission du Code a souhaité attirer l'attention des États membres sur le *Guide de l'utilisateur* où la relation entre ce chapitre et l'Accord SPS de l'OMC est expliquée en détail. En outre, elle a estimé que le texte, dans sa rédaction actuelle, cadrerait parfaitement avec le *Code terrestre*.

Lors de l'examen de la proposition d'un État membre de remplacer « des animaux vivants et des produits d'origine animale » par « des marchandises », la Commission du Code a estimé que le *Code terrestre* devrait refléter l'esprit et la lettre (santé animale) de l'Accord SPS de l'OMC et n'a donc pas effectué le changement proposé. En réponse à la proposition d'un autre État membre d'ajouter « systèmes de transformation et systèmes d'exportation », la Commission du Code a reconnu que l'insertion de « systèmes de transformation » rendait le texte plus clair. En revanche, elle a estimé que les « systèmes d'exportation » étaient couverts par les systèmes de gestion de la santé animale.

À propos de la proposition d'un État membre d'inclure « des infections et des infestations » après le mot « maladies » à l'article 5.3.2., la Commission du Code a indiqué que les travaux actuels sur le Glossaire visant à modifier ou à supprimer la définition de *maladie* pourraient régler cette question ultérieurement.

Suite aux commentaires des États membres sur l'article 5.3.3., la Commission du Code a procédé à quelques modifications rédactionnelles mineures en introduisant les mots « sur son territoire » et préciser que la santé animale et la santé publique d'un pays importateur peuvent être protégées. La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition de remplacer « assuré » par « satisfait », car le pays exportateur doit démontrer que ses mesures répondent au niveau de protection requis par le pays importateur.

En ce qui concerne le commentaire d'un État membre visant à remplacer le mot « appréciation » par « détermination » dans le premier paragraphe de l'article 5.3.4., la Commission du Code a expliqué que cette question avait été largement évoquée dans ses rapports de février et de septembre 2016 et que, s'agissant de l'équivalence, « l'appréciation » était une décision fondée sur le processus de « détermination ». Par conséquent, la Commission du Code n'a pas accepté cette proposition dans la partie du texte traitant de la décision.

La Commission du Code n'a pas appuyé la proposition d'un État membre d'inclure une référence au « statut du pays » au point 3) de l'article 5.3.5. étant donné que le « statut du pays » n'est pas une mesure sanitaire. En réponse à une proposition de remplacer « doit » par « devra », la Commission du Code rappelle aux États membres qu'à l'exception des cas où il est fait référence à l'obligation de notification des maladies ou à la période d'incubation d'une maladie spécifique, la formule utilisée pour les recommandations du *Code terrestre* est toujours « doit ».

En réponse à la proposition d'un État membre de supprimer la mention « de manière informelle » à l'article 5.3.6., la Commission du Code a expliqué que l'article a pour objet de fournir des orientations aux États membres sur les étapes à suivre pour déterminer l'équivalence qui prévoient soit un accord formel entre le pays importateur et le pays exportateur sous la forme d'un traité de haut niveau, soit un accord plus informel tel que l'échange de lettres ; en conséquence, elle n'a pas accepté le changement proposé.

La Commission du Code a examiné les commentaires d'États membres concernant l'article 5.3.8. et a marqué son accord de principe avec la proposition visant à modifier l'intitulé du mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends pour l'aligner sur le texte. Elle a toutefois indiqué que le mécanisme était placé sous la responsabilité du siège de l'OIE et que, dans la mesure où il était en cours de réexamen, il serait inconvenant pour la Commission du Code de procéder actuellement au changement. Le siège de l'OIE étudiera la proposition de remplacer « informel » par « sur une base volontaire » lorsqu'il passera le processus en revue.

Le chapitre 5.3. révisé, qui est joint en **annexe 9**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.7. Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins (chapitre 6.X.)

Point 4.8. Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (chapitre 6.Y.)

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande, l'UE, l'UA-BIRA et la FIL ont émis des commentaires sur le chapitre 6.X.

L'Australie, Belize, le Canada, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, le Nigeria, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur le chapitre 6.Y.

La Commission du Code a signalé que les deux chapitres 6.X. et 6.Y. avaient été élaborés, le cas échéant, à des fins d'harmonisation et a apprécié que de nombreux États membres avaient soumis les mêmes commentaires pour les deux chapitres en vue de les rendre plus homogènes.

Suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a pris acte des points suivants qui concernent les deux chapitres.

S'agissant de l'emploi du terme « faune sauvage » dans l'ensemble du chapitre, la Commission du Code n'a pas partagé le commentaire d'un État membre et a expliqué que les termes « faune sauvage » ou « oiseaux » ou « rongeurs » étaient utilisés en fonction du contexte. Par exemple, il arrive parfois que seul le terme de « oiseaux sauvages » ait été utilisé lorsque le terme défini de « faune sauvage » est trop général pour le contexte. En outre, les rongeurs ont parfois été listés avec d'autres espèces sauvages pour mettre en évidence leur importance. La Commission du Code a également rappelé aux États membres qu'une modification d'ordre rédactionnel a été proposée pour les définitions de « animal sauvage captif », « animal feral » et « animal sauvage » dans le Glossaire ; le mot « animal » a été remplacé par « [animal] » pour mieux illustrer les possibilités d'emploi de ces termes dans le contexte de maladies touchant des espèces différentes. En cas d'adoption, les termes tels que « oiseaux sauvages » seraient en italique.

À la suite du commentaire d'un État membre sur les incidences de ces chapitres sur le commerce international, la Commission du Code a rappelé que ces chapitres sont destinés à fournir des conseils en matière de prévention et de maîtrise des salmonelles (qui ne figurent pas parmi les maladies listées de l'OIE) et non à définir des conditions régissant les échanges commerciaux. La Commission a également indiqué que ces projets de chapitres ont le même statut que les « Directives sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc » (CAC/GL 87-2016) récemment adoptées au Codex.

La Commission du Code a rappelé aux États membres que, comme indiqué dans son rapport de février 2016, « les définitions des termes « aliment pour animaux » et de « ingrédient d'aliment pour animaux » seraient placées dans le Glossaire une fois ces chapitres adoptés, puisque ces termes apparaîtront dans plusieurs chapitres du *Code terrestre*. »

La Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre visant à modifier le libellé de la première phrase des articles 6.X.4. et 6.Y.4., estimant que la formulation actuelle est suffisamment claire.

La Commission du Code a accepté de remplacer « lisier » par « déchets fécaux » dans les deux chapitres par souci de cohérence en faisant remarquer que le terme de « déchets fécaux » est employé à cause de la définition trop restrictive du mot « lisier » dans le *Oxford English Dictionary* : « engrais animal utilisé pour fertiliser les terres ».

La Commission du Code a décidé de modifier le point des articles 6.X.4. et 6.Y.4. faisant mention des bonnes pratiques d'élevage et de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) afin de préciser que la mise en œuvre du HACCP n'est pas toujours envisageable au niveau de la production primaire.

La Commission du Code a décidé de modifier la première phrase des articles 6.X.5. et 6.Y.5. pour souligner l'importance de la sécurité biologique dans la prévention et la maîtrise des salmonelles.

La Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau point 4)*bis* aux articles 6.X.5. et 6.Y.5. pour la prévention de la contamination des aliments et de l'eau, y compris l'eau utilisée pour l'irrigation. Elle a également donné son accord à l'ajout de « leur approvisionnement en eau » au point 5) de ces articles.

La Commission du Code a refusé d'inclure « équipements » au point 9) des articles 6.X.5. et 6.Y.5. au motif qu'ils sont abordés au point 12).

La Commission du Code a consenti à ajouter « des animaux domestiques » au point 8) des articles 6.X.5. et 6.Y.5. en faisant état du rôle potentiel joué par les animaux domestiques dans la contamination des aliments pour animaux.

La Commission du Code a décidé de supprimer l'exemple figurant au point 5) des articles 6.X.7. et 6.Y.7., estimant qu'il appartenait aux Services vétérinaires ou aux parties prenantes de déterminer la durée d'isolement la plus adaptée aux animaux nouvellement introduits. La Commission du Code a indiqué que le rapport de décembre 2015 du Groupe ad hoc sur les salmonelles chez les porcs et les bovins contenait des références préconisant une séparation de quatre semaines comme délai le plus approprié.

Au point 2) des articles 6.X.9. et 6.Y.9., la Commission du Code a accepté de déplacer « dans la mesure du possible » pour des raisons de cohérence avec le texte relatif à « accès aux animaux, aux oiseaux, aux rongeurs et à la faune sauvage » indiquant que les aliments pour animaux doivent toujours être manipulés de manière hygiénique.

S'agissant du point 5) des articles 6.X.11. et 6.Y.11., la Commission du Code a rappelé aux États membres que l'inclusion de la salmonellose entérique clinique dans la dernière version avait pour objet de mettre en évidence le risque d'apparition d'une résistance aux agents antimicrobiens lors du traitement de la salmonellose. Il a été convenu que le traitement de toute salmonellose clinique au moyen d'agents antimicrobiens devrait être réalisé conformément au chapitre 6.9. et que, par conséquent, le mot « entérique » pouvait être supprimé.

La Commission du Code a accepté d'ajouter une référence au chapitre 4.13. dans les articles 6.X.12 et 6.Y.12. tout en reconnaissant que le chapitre 4.13. avait besoin d'une révision afin de traiter de la désinfection de manière plus détaillée. La Commission du Code a accepté d'inscrire la révision du chapitre 4.13. à son programme de travail.

Par souci de cohérence, le mot « types » a été remplacé, lorsque cela est pertinent, par « sérotypes » dans l'ensemble du texte.

Les commentaires suivants portent spécifiquement sur le chapitre 6.X. « Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des salmonelles chez les bovins »

La Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre concernant l'utilisation incohérente du terme « bovins » dans le *Code terrestre* qui faisait observer que ce terme n'était pas défini dans certains chapitres et, lorsqu'il l'était, la définition portait sur une liste d'espèces différentes ; parfois, le terme « bovidé » était préféré à « bovin ».

Compte tenu de la définition du substantif « bovin » dans le *Oxford English Dictionary*, à savoir « un animal du groupe des bovins comprenant également les buffles et les bisons », la Commission du Code a décidé de remplacer le terme « bétail » par « bovin(s) » et de préciser les espèces désignées par le terme « bovin » à l'article 6.X.3. De même, la Commission du Code a accepté de modifier progressivement tous les chapitres concernés du *Code* au fur et à mesure de leur révision.

La Commission du Code a indiqué que la définition des « systèmes semi-intensifs » avait été supprimée, le terme n'étant pas utilisé dans le chapitre.

La Commission du Code a refusé de modifier le point 4) de l'article 6.X.4. en vue d'inclure le lait et la viande, au motif qu'ils sont déjà abordés aux points 1) et 2) du présent article.

La Commission du Code n'a pas consenti à supprimer « sécurité biologique » dans le dernier paragraphe de l'article 6.X.6. car elle a estimé que certaines mesures de sécurité biologique s'appliquaient aux systèmes de production extensive des bovins.

Comme indiqué dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2016, la Commission du Code a refusé d'aligner le texte de l'article 6.X.7. concernant le facteur de risque de réintroduction de salmonelles lié à l'introduction de bovins sur celui de l'article 6.Y.7., au motif que ce point n'était pas pertinent étant donné que le présent article s'applique aux systèmes intensifs et extensifs de production de bovins et que ceux-ci diffèrent significativement des systèmes de production de porcs.

La Commission du Code a accepté de supprimer le texte relatif au « lavage des animaux vivants afin de réduire la contamination de la viande à l'abattage » à l'article 6.X.12. en raison du manque de preuves concordantes quant à l'efficacité du lavage des peaux présentant des salissures (Référence : FAO/WHO. 2016. Interventions for the control of non-typhoidal Salmonella spp. in beef and pork: Meeting report and systematic review. Microbiological Risk Assessment Series No. 30. Rome. 276 pp).

La Commission du Code n'a pas donné suite au commentaire d'un État membre visant à inclure un texte à l'article 6.X.16. sur l'utilisation de l'insémination artificielle ou du transfert d'embryons pour limiter l'introduction de salmonelles au motif que cela était déjà abordé au point 3) de l'article 6.X.7.

Les commentaires suivants portent spécifiquement sur le chapitre 6.Y. Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des salmonelles chez les porcs

La Commission du Code n'a pas accepté de modifier la définition des « systèmes de production commerciale de porcs » en incluant la commercialisation au motif que la commercialisation des marchandises n'est pas du ressort de l'OIE.

Au point 2) de l'article 6.Y.4., la Commission du Code a refusé de remplacer « doivent » par « peuvent » en faisant remarquer que la formulation actuelle était factuelle et adéquate, à savoir qu'une réduction de la source de contamination diminuera la probabilité d'infection.

La Commission du Code a décidé d'ajouter une nouvelle phrase à l'article 6.Y.5. pour des raisons de cohérence avec l'article 6.X.5 correspondant et souligner l'importance de la mise en œuvre d'un plan de sécurité biologique.

La Commission du Code n'a pas accepté de modifier le texte de l'article 6.Y.7. pour souligner que l'introduction de porcs dans un troupeau constitue le facteur le plus important car elle considère que la formulation actuelle est correcte et implique qu'il s'agit d'un facteur important pour tous les troupeaux, tout en nuancant cette importance selon les troupeaux à prévalence faible, modérée et élevée.

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer la référence aux prébiotiques ou aux probiotiques, comme demandé pour des raisons de cohérence entre les chapitres, en expliquant qu'un nombre croissant de preuves confirment leur efficacité chez les porcs.

La Commission du Code a refusé de supprimer la deuxième phrase de l'article 6.Y.9. concernant l'importance des aliments pour animaux en tant que sources de salmonelles dans les situations de faible prévalence au motif que même si ces mesures sont importantes dans toutes les régions, elles le sont particulièrement dans les régions à faible prévalence ; la rédaction actuelle du texte précise ce point.

La Commission du Code a décidé de ne pas rétablir l'article sur le stress ou d'ajouter un nouveau point sur le stress à l'article 6.Y.11 car elle estime que le stress est déjà abordé dans d'autres articles du chapitre.

La Commission du Code a pris acte de la proposition d'inclure un nouvel article sur les mesures préventives après sevrage ; elle a toutefois transmis ce commentaire au siège de l'OIE pour obtenir l'avis d'experts et un rapport en retour.

Le projet de nouveau chapitre 6.X., qui est joint en **annexe 10**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Le projet de nouveau chapitre 6.Y., qui est joint en **annexe 11**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.9. Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (article 7.11.6.)

Les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse, l'UE, l'UA-BIRA, la FIL et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres sur le point 5) révisé de l'article 7.11.6. et a pris acte que plusieurs États membres étaient favorables au texte proposé. Constatant que le chapitre a été adopté assez récemment (mai 2015), la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre en considération les commentaires relatifs aux autres textes lors de la prochaine révision du chapitre.

La Commission du Code n'a pas donné suite aux suggestions des États membres visant à modifier sa proposition car la nouvelle formulation ne contribuerait pas à rendre le texte plus clair. Elle a également souligné que le texte proposé actuellement, même s'il est considéré comme un critère fondé sur la conception, est conditionné uniquement par le premier choix de la conception des espaces de repos et a un impact positif évident sur le bien-être des bovins laitiers. Par conséquent, la Commission du Code a décidé de conserver la proposition existante en l'état.

L'article 7.11.6. révisé, qui est joint en **annexe 12**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.10. Bien-être des équidés de travail (chapitre 7.12.)

Le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres en faveur de l'article révisé et a passé en revue plusieurs commentaires d'États membres sur l'article 7.12.2. ; elle n'a pas accepté d'étendre la portée de ce chapitre à « l'équithérapie » ou à « l'hippothérapie » dans la mesure où elles sont considérées comme un sous-ensemble d'activités de loisir et dès lors exclues du chapitre.

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion d'un État membre de supprimer le texte excluant les équidés utilisés dans la recherche ou la production de produits biopharmaceutiques ainsi que les équidés détenus uniquement pour la production de viandes dans la mesure où les premiers sont traités au chapitre 7.8. et où les derniers ne sont pas considérés comme des équidés de travail.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un État membre de remplacer les mots « cinq libertés » par « cinq domaines » au motif que l'emploi de « cinq libertés » est conforme à l'article 7.1.2.

En réponse au commentaire d'un État membre sur le dernier point des comportements révélateurs de stress à l'article 7.12.4., la Commission du Code a remplacé les mots « et » par « ou » pour rendre le texte plus clair. Au même point, la Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'adjoindre le qualificatif « irrégulière » à défécation car le mot « anormales » en fin de phrase suffit à transmettre l'intention du texte.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la demande d'un État membre d'ajouter « score de condition physique suboptimale » comme exemple d'attribut de l'aspect physique pouvant révéler un problème de bien-être animal au motif que « l'émaciation » traduisait suffisamment l'intention du texte, à savoir une minceur anormale provoquée par la malnutrition ou la maladie. La Commission du Code a également indiqué qu'il n'existait pas de système d'évaluation harmonisé de la condition physique ; par conséquent, le chapitre ne donnera pas de recommandations précises en matière de scores d'évaluation de la condition physique.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de supprimer le cinquième paragraphe de l'article 7.12.9. au motif que le texte résultait d'un consensus entre experts. La Commission du Code a également expliqué qu'il était impossible de définir précisément le sens de « période prolongée » compte tenu de l'influence de variables telles que la température sur la durée.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire d'un État membre de remplacer « doit être déconseillé » par « est inacceptable » dans le premier paragraphe de l'article 7.12.11. par souci de cohérence avec d'autres chapitres et pour présenter les recommandations destinées aux États membres sous l'angle d'actions positives, tout en évitant les jugements de valeur.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la demande d'un État membre demandant la suppression, à l'article 7.12.12., du texte limitant à six heures par jour les heures de travail des équidés de travail. Bien que cette recommandation soit une mesure de gestion, elle est appuyée par l'avis des experts d'un Groupe ad hoc. La Commission du Code a également déclaré que la limitation des heures de travail avait un impact positif sur le bien-être des équidés de travail et a indiqué qu'ils ne pouvaient être comparés aux vaches laitières étant donné que la lactation n'est pas considérée comme une « activité de travail » (ni la posture debout immobile) mais comme une réponse physiologique incontrôlable. La Commission du Code a ajouté que des arguments scientifiques supplémentaires s'avéraient nécessaires à l'appui de la suppression de texte.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre, après modifications, concernant le premier paragraphe de l'article 7.12.13. et ajouté une phrase pour souligner l'importance d'enlever la saleté et les débris avant de monter un harnais pour éviter les blessures.

Le chapitre 7.12. révisé, qui est joint en **annexe 13**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.11. Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.X.)

L'Australie, Belize, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Lors de l'examen des commentaires généraux soumis par deux États membres (l'un en faveur et l'autre en sens opposé), la Commission du Code a rappelé que ce chapitre faisait l'objet de discussions depuis de nombreuses années, y compris les longues discussions et nombreux débats sur l'inclusion des camélidés du Nouveau Monde, et que les États membres avaient eu maintes fois la possibilité de transmettre leurs commentaires. Par conséquent, la Commission du Code a été surprise de constater qu'un État membre continuait de remettre en cause les explications scientifiques en faveur de l'inclusion du complexe *Mycobacterium tuberculosis* dans ce chapitre. S'agissant des arguments scientifiques, la Commission du Code a également expliqué que la Commission scientifique avait fourni une liste d'articles révisés par des pairs démontrant l'impact de *M. tuberculosis* sur les bovins et la faune sauvage et que l'inclusion dans le chapitre de *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis* visait à gérer les risques associés à la maladie pour la santé humaine et animale.

- Alexander KA, Pleydell E, Williams MC, Lane EP, Nyange JF, Michel AL, *et al.* Mycobacterium tuberculosis: An Emerging Disease of Free-Ranging Wildlife. *Emerg Infect Dis.*
- Romero B, Rodríguez S, Bezos J, Díaz R, Copano MF, Merediz I, *et al.* Humans as Source of Mycobacterium tuberculosis Infection in Cattle, Spain. *Emerg Infect Dis.*
- Fetene T, Kebede N, Alem G. Tuberculosis infection in animal and human populations in three districts of western Gojam, Ethiopia. *Zoonoses Public Health.* 2011;58:47–53. PubMed doi:10.1111/j.1863-2378.2009.01265.x.
- Chen Y, Chao Y, Deng Q, Liu T, Xiang J, Chen J, Potential challenges to the Stop TB Plan for humans in China; cattle maintain *M. bovis* and *M. tuberculosis*. *Tuberculosis (Edinb).* 2009;89:95–100. DOI PubMed
- Prasad HK, Singhal A, Mishra A, Shah NP, Katoch VM, Thakral SS, Bovine tuberculosis in India: potential basis for zoonosis. *Tuberculosis (Edinb).* 2005;85:421–8. DOI PubMed

En réponse à la question du même État membre concernant l'absence d'infection chez toutes les espèces prescrites du complexe *M. tuberculosis*, la Commission du Code a expliqué qu'un cas de tuberculose est défini lorsque l'agent pathogène est isolé sur un prélèvement d'origine animale, mais pas humaine ; en outre, la Commission du Code a précisé qu'afin de protéger les animaux, la possibilité d'une zoonose inverse ne pouvait pas être écartée. Par ailleurs, s'agissant du commentaire du même État membre signalant que les buffles africains (*Syncerus caffer*) ont été exclus du chapitre, la Commission du Code a rappelé une discussion antérieure sur la faune sauvage. Alors que la faune sauvage peut servir de réservoir à la maladie dans de nombreux pays, comme indiqué à l'article 8.X.1., ils ne figurent pas dans la définition de cas, mais uniquement dans l'évaluation des risques pour les troupeaux indemnes. En outre, le Groupe ad hoc ainsi que la Commission scientifique ont estimé que les buffles africains ne jouent aucun rôle dans le maintien de la maladie. Ils sont généralement infectés de manière incidente par les animaux domestiques plutôt que l'inverse. Le même État membre a également mis en doute le bien-fondé de l'utilisation du « troupeau indemne » au lieu de la compartimentation pour contribuer à « la sécurité sanitaire des échanges commerciaux ». La Commission du Code a fait observer que le concept de troupeau indemne avait été longuement discuté (lors d'échanges avec la Commission scientifique) et mis en œuvre avec succès à grande échelle pour la tuberculose, la brucellose et d'autres maladies. Selon les Commissions, se référer uniquement au compartiment indemne conduira à des restrictions commerciales injustifiées.

La Commission du Code a indiqué que suite aux modifications apportées à d'autres chapitres du *Code*, l'emploi du terme « bœufs » serait revu et, le cas échéant, remplacé par « bovins ».

La Commission du Code a fait les observations spécifiques suivantes sur chacun des articles :

S'agissant de l'article 8.X.1. et en réponse à une proposition visant à élargir l'éventail des espèces de camélidés du Nouveau Monde, la Commission du Code a confirmé une nouvelle fois que la liste se limitait aux seules espèces dont le rôle épidémiologique a été étayé par une publication scientifique ; en outre, elle a clarifié la phrase en supprimant le mot « domestiques », comme indiqué dans le texte introductif de l'article.

La Commission du Code a légèrement aménagé les articles 8.X.4. et 8.X.5. afin de préciser la nécessité de réévaluer régulièrement les mesures.

À l'article 8.X.6., la Commission du Code a remplacé « signe probant » par « apparition » par souci de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres et a ajouté « connu » dans la phrase « faune sauvage constituant un réservoir » à l'alinéa 2 c) pour préciser que ce point s'applique aux réservoirs connus tels que les blaireaux, les opossums et quelques cervidés sauvages.

En examinant un commentaire relatif à la validité et à la fiabilité des tests intradermiques chez les chèvres à l'article 8.X.8., la Commission du Code a rappelé les discussions antérieures sur cette question lors de sa réunion de février 2016. Elle a décidé d'ajouter un nouvel alinéa 3 b) prévoyant de soumettre les chèvres destinées à l'exportation à des épreuves de diagnostic. Les mesures proposées sont basées sur les exigences applicables aux bovins et sur des indices de terrain indiquant que, pour les tests individuels, l'épreuve de tuberculination est aussi efficace chez les chèvres que chez les bovins. Les raisons suivantes viennent appuyer l'inclusion de cette disposition.

Une étude réalisée en Nouvelle-Zélande sur la tuberculose caprine a estimé à 80 % la sensibilité de l'épreuve de tuberculination, soit une valeur certainement supérieure à un simple examen clinique.

- Sanson R.L. (1998). Tuberculosis in goats. *Surveillance*. Vol.15, No.2; 7–8.

Un article de synthèse paru dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE fait état de sensibilités de l'épreuve de tuberculination chez les chèvres de 100 %, 38 %, >95 % ou 87 % selon les études. S'agissant du test Bovigam, le même article cite une sensibilité de 100 %, 83,7 % et 87,2 % chez les chèvres. À une exception près, ces valeurs de sensibilité sont suffisantes pour réaliser la plupart des objectifs et, par conséquent, il conviendrait d'introduire une exigence en matière d'épreuve dans cet article.

- Cousins D.V., Florisson N. (2005). A review of tests available for use in the diagnosis of tuberculosis in non-bovine species. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 24 (3), 1039–1059.

En réponse à la proposition d'un État membre de supprimer l'article 8.X.14., la Commission du Code a reconnu que le manque d'informations ne permettait pas de recommander des mesures de gestion des risques de tuberculose adaptées aux 180 États membres pour l'importation de lait et de produits laitiers de chèvres. Afin d'approfondir cette question, la Commission du Code a besoin d'informations supplémentaires sur la gestion de la tuberculose chez les chèvres, y compris sur les protocoles pour les troupeaux indemnes d'infection. La Commission du Code invite dès lors les États membres à transmettre des informations sur leurs programmes nationaux de lutte contre la tuberculose caprine au siège de l'OIE, la Commission du Code étant au courant de l'existence de protocoles de certification des troupeaux indemnes d'infection dans plusieurs États membres.

Le projet de nouveau chapitre 8.X., qui est joint en **annexe 14**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.12. Infection par les virus de l'influenza aviaire (article 10.4.25.)

La Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres favorables à l'adoption de l'article révisé.

Lors de l'examen de cet article révisé en vue de son adoption, la Commission du Code a longuement discuté de la nécessité de réviser ultérieurement ce chapitre pour tenir compte des différences existant entre les États membres du point de vue de la notification à l'OIE, de leurs besoins face aux foyers d'influenza aviaire à faible pathogénicité ou d'influenza aviaire à haute pathogénicité et au recouvrement du statut indemne, de l'impact de l'introduction de barrières commerciales injustifiées par certains États membres, et de la nécessité d'ajouter des articles sur les marchandises dénuées de risques et de détailler les articles relatifs à la surveillance.

La Commission du Code a sollicité le siège de l'OIE afin d'obtenir l'avis d'experts sur les aspects suivants :

- a) les définitions de « maladie » et de « cas » ;
- b) les mesures sanitaires appropriées, y compris les exigences commerciales et les marchandises dénuées de risques ;
- c) la gestion des foyers d'influenza aviaire à faible pathogénicité et d'influenza aviaire à haute pathogénicité ;
- d) le recouvrement du statut indemne ; et
- e) la surveillance.

La Commission du Code ajoutera la révision du chapitre 10.4. comme nouveau chantier prioritaire à son programme de travail en vue de la discussion sur l'avis des experts sollicités ci-dessus lors de sa réunion de septembre 2017.

L'article 10.4.25. révisé, qui est joint en **annexe 15**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.13. Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)

L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'EFFAB ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte du commentaire d'un État membre à l'appui du chapitre proposé et notamment des modifications proposées à l'article 11.11.3. *bis* sur le recouvrement du statut indemne en cas de vaccination préventive. En réponse au commentaire d'ordre général d'un autre État membre faisant valoir que le projet de chapitre n'était pas suffisamment abouti pour envisager son adoption, la Commission du Code a expliqué que le chapitre actuel était dépassé et ne présentait aucun intérêt notable pour les pays confrontés à la dermatose nodulaire contagieuse, qui estiment qu'il est urgent d'entreprendre sa révision ; par conséquent, toute autre question concernant la vaccination et l'inactivation pourrait être abordée après l'adoption du chapitre. Par ailleurs, il a été suggéré que le même État membre pourrait examiner plus attentivement le rapport du Groupe ad hoc dans la mesure où ce rapport semble avoir été mal interprété.

À la suite de commentaires plus généraux des États membres sur l'emploi du terme « cattle » (bovins) dans l'ensemble de la version anglaise du *Code*, la Commission du Code a remplacé ce terme par « bovine » ou « bovines », selon le cas, dans l'intégralité du chapitre. Par souci de clarté et de cohérence avec les autres chapitres, le terme « signe probant » a été remplacé par « apparition » dans tout le chapitre.

En réponse au commentaire d'un État membre et à l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a ajouté « Depuis au moins trois ans, la vaccination est interdite dans le pays ou la zone » au début du point 2) et « Depuis au moins deux ans, la vaccination est interdite » au point 3) de l'article 11.11.3.

Lors de l'examen des commentaires d'un État membre sur l'article 11.11.3. *bis*, la Commission du Code et la Commission scientifique se sont entendues pour ne pas supprimer l'alinéa 1 b). Cependant, elles ont reconnu qu'il était nécessaire d'envisager la possibilité d'une vaccination d'urgence ; la Commission du Code a donc ajouté « après l'abattage ou la mise à mort du dernier cas, ou après la dernière vaccination si une vaccination d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier » aux alinéas a) et b) et a effacé « après qu'un abattage sanitaire a été mis en œuvre ». En réponse à la proposition du même État membre d'interdire la vaccination, d'identifier les animaux vaccinés de façon permanente et de les retirer de la population, la Commission du Code a estimé que l'interdiction de la vaccination ne pouvait figurer dans cet article, dans la mesure où il s'agit d'un préalable au statut indemne, et a signalé en outre que l'identification était couverte à l'article 11.11.14. S'agissant de la proposition de supprimer le point 2), la Commission du Code a considéré que le point était clairement énoncé et qu'il indiquait de manière implicite que le recours à la vaccination entraînerait une modification du statut du pays, qui perdrait son statut indemne.

La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre visant à ajouter une période maximale au point 3) de l'article 11.11.5. et a inséré « un an » pour plus de clarté.

Ni la Commission du Code ni la Commission scientifique n'ont soutenu la proposition d'un autre État membre de supprimer l'article 11.11.5. au motif que cet article prévoyait des mesures d'atténuation des risques suffisantes pour assurer la sécurité sanitaire des échanges commerciaux d'animaux en provenance de pays infectés. En ce qui concerne le point 5), la Commission du Code a inclus la disposition d'une épreuve à réaliser durant la quarantaine afin d'encourager les échanges commerciaux dénués de risques. En réponse à la proposition du même État membre demandant à l'OIE d'élaborer un protocole basé sur des tests PCR séquentiels, la Commission du Code a indiqué que le *Manuel terrestre* contenait suffisamment d'indications à cet égard.

S'agissant de la proposition d'un État membre de porter le séjour des mâles donneurs et des femelles donneuses de 28 à 180 jours à l'alinéa b) de l'article 11.11.6., à l'alinéa b) de l'article 11.11.7. et à l'alinéa b) de l'article 11.11.8., la Commission du Code a considéré cette modification inutile puisque les recommandations de ces articles s'appliquent aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse et que tous les animaux doivent être importés conformément aux conditions d'importation pertinentes (article 11.11.4. ou article 11.11.5.). En réponse à la proposition d'un autre État membre de remplacer « régulièrement » par « annuellement » à l'alinéa c) de l'article 11.11.7. et à l'alinéa c) de l'article 11.11.8., la Commission du Code a estimé que les instructions du fabricant devraient suffire.

Lors de l'examen d'un commentaire d'un État membre concernant les périodes relatives aux épreuves, la Commission du Code a remplacé 28 jours par 21 jours à l'alinéa c) iii) de l'article 11.11.7. et 14 jours par 28 jours à l'alinéa iv). Il s'agissait de clarifier les différentes périodes d'essai relatives à la période d'incubation (28 jours) ou au temps nécessaire à la séroconversion (21 jours).

En réponse au commentaire d'un État membre mettant en cause les preuves scientifiques à l'appui des mesures de contrôle des importations de lait et de produits laitiers prévues à l'article 11.11.10, la Commission du Code a répondu que le lait est considéré en soi comme un produit à faible risque. La Commission du Code se fonde également sur l'avis d'experts qui ont souligné qu'il n'y avait aucune raison de supposer que le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ne serait pas inactivé par la pasteurisation, alors qu'elle s'est avérée efficace contre des virus fortement apparentés et une multitude d'autres virus. Cette déduction s'appuie sur des décennies d'observations empiriques sur la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers par rapport à la dermatose nodulaire contagieuse.

La Commission du Code a placé l'article 11.11.11. avant l'article 11.11.14. afin d'améliorer l'enchaînement des chapitres et accroître la cohérence avec d'autres chapitres. En réponse au commentaire d'un État membre, elle a ajouté un nouveau point 3) aux articles 11.11.12. et 11.11.13. qui se présente comme suit : « les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. »

En réponse au commentaire d'un État membre proposant la révision de l'article 11.11.14. sur la surveillance en matière de vaccination, de sérologie et de maladie subclinique, la Commission du Code et la Commission scientifique ont considéré que les articles actuels sur la surveillance étaient suffisants pour appuyer les stratégies de surveillance des États membres. La Commission du Code a apporté quelques modifications à l'article qui pourraient répondre aux préoccupations de l'État membre et ajouté une nouvelle phrase à la fin du point 3) en réponse aux commentaires d'autres États membres concernant une possible interférence des anticorps maternels.

Le projet de chapitre 11.11. révisé, qui est joint en **annexe 16**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.14. Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (chapitre 12.10.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, Singapour, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a indiqué que la Commission des normes biologiques avait entrepris une révision du chapitre 2.5.11. du *Manuel terrestre* sur la morve afin d'inclure des dispositions relatives à la méliodose. Le chapitre du *Manuel* sera présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

Afin d'éclairer sa discussion en septembre 2017, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de fournir une expertise plus détaillée et une analyse des commentaires soumis par les États membres, des conseils de la Commission scientifique et du nouveau chapitre du *Manuel*. Les résultats de l'analyse des experts devraient être communiqués à la Commission du Code d'ici la fin juin 2017 pour lui permettre de tenir pleinement compte des conseils en vue de la préparation de sa réunion de septembre 2017.

Point 4.15. Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)

L'Afrique du Sud, Belize, le Canada, la Corée, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Nigeria, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et l'avis scientifique de la Commission scientifique et a apporté des révisions supplémentaires à ce chapitre.

La Commission du Code a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à l'ensemble du chapitre pour remplacer « logés » par « captifs » et supprimer « farmed free range » pour lui substituer « free ranging » (élevés en plein air) dans la version anglaise.

En réponse au commentaire d'ordre général d'un État membre signalant que des mesures apparemment fondées sur le projet de chapitre révisé ne s'étaient pas révélées efficaces dans une région récemment touchée par la peste porcine africaine, la Commission du Code a indiqué que les mesures mises en œuvre ne correspondaient pas parfaitement à celles proposées dans le chapitre révisé ; elle a partagé l'avis de la Commission scientifique selon lequel, pour être efficaces, des mesures scientifiquement et techniquement adéquates doivent toujours être exécutées dans leur globalité et par l'ensemble des parties prenantes concernées dans les États membres.

Lors de l'examen des commentaires des États membres sur ce chapitre et notamment les demandes répétées d'un État membre d'exclure les *porcs sauvages captifs*, la Commission du Code a rappelé ses explications fournies précédemment sur ce point et attire l'attention de l'État membre sur son rapport de septembre 2016 reprenant l'explication suivante.

La Commission du Code a partagé l'avis de la Commission scientifique, à savoir que les porcs sauvages captifs ne jouent pas le même rôle que les porcs sauvages et les porcs féroces dans l'épidémiologie de la maladie. Ils sont plutôt comparables aux porcs domestiques puisque, par définition, ils vivent sous le contrôle et la surveillance des humains, ils peuvent être en contact avec les porcs domestiques et leur viande fait l'objet d'échanges à plus grande échelle. C'est pourquoi ils sont pris en considération conjointement avec les porcs domestiques pour ce qui concerne l'analyse et de la gestion du risque.

En d'autres termes, les porcs sauvages captifs sont inclus dans les porcs domestiques non pas en raison d'un risque d'exposition accru à la peste porcine africaine, mais parce que les animaux et leurs produits constituent un risque de dissémination plus important de la maladie.

La proposition d'un État membre d'ajouter les « sangliers sauvages » à l'article 15.1.1. a été jugée superflue dans la mesure où les sangliers sauvages sont par définition des porcs sauvages.

Dans la définition de la maladie, la Commission du Code a inséré « the occurrence » (l'apparition) dans les versions anglaise et espagnole avant « infection » pour des raisons de clarté et de cohérence avec les autres chapitres spécifiques aux maladies. D'autres modifications ont été apportées au point 2) afin d'inclure la référence aux « lésions pathologiques » après « manifestant des signes cliniques » et supprimer la phrase « qu'il y ait ou non des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie » à la fin du paragraphe au motif qu'elle était inutile et contradictoire. En réponse aux commentaires des États membres concernant le changement proposé pour la période d'incubation (15 à 19 jours), la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques ont débattu de la question et sont convenues de conserver la période d'incubation initiale de 15 jours dans la mesure où cette durée est cohérente avec le *Manuel terrestre* et les preuves scientifiques.

En examinant les commentaires des États membres sur les critères généraux de détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine (article 15.1.2.), la Commission du Code a formulé les observations suivantes :

- Le point 1) énonce clairement les investigations relatives aux porcs manifestant des signes cliniques ;
- Le point 2) prévoit des situations dans lesquelles des organisations autres que l'Autorité vétérinaire, par exemple des associations de chasseurs, pourraient posséder des programmes de sensibilisation ;

- Les points 5) et 6), comme le point 2) ci-dessus, indiquent que des parties autres que l'Autorité vétérinaire peuvent jouer un rôle dans la surveillance (chasseurs, etc.) ; et
- Au point 7), la Commission du Code a accepté de réaménager le point de manière à préciser en premier lieu l'action menée, puis les conditions et la détermination des rôles et responsabilités dans la mesure où la biosécurité constitue un aspect essentiel du chapitre.

En réponse à la demande d'un État membre de supprimer le paragraphe relatif aux marchandises pouvant faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire, la Commission du Code a rappelé que le *Code* avait pour but de fournir des recommandations et des lignes directrices afin d'accroître la sécurité sanitaire des échanges commerciaux et n'a donc pas soutenu cette proposition de suppression.

S'agissant du commentaire d'un État membre demandant la suppression de la référence à la surveillance et aux tiques du genre *Ornithodoros* à l'article 15.1.3., la Commission du Code a partagé l'avis de la Commission scientifique, à savoir que la période de surveillance doit être prolongée en cas d'implication des tiques du genre *Ornithodoros* dans la mesure où celles-ci restent infectieuses durant toute leur vie.

La Commission du Code a procédé à quelques modifications rédactionnelles mineures à l'article 15.1.3.ter pour en améliorer la clarté.

Les raisons de la suppression du traitement acaricide de l'article 15.1.4., sollicitées par un État membre, ont été expliquées dans le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique pour les maladies animales : « Le Groupe (réuni en avril 2014) a proposé de supprimer la référence à l'implication des tiques et au traitement acaricide car celle-ci n'avait pas lieu d'être dans ce chapitre ». La Commission du Code rappelle aux États membres que les rapports de ses réunions doivent toujours être lus conjointement aux rapports des Groupes ad hoc et, le cas échéant, de la Commission scientifique étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'inclure des commentaires spécifiques relatifs à chaque proposition.

En réponse à la proposition d'un État membre d'inclure l'Autorité vétérinaire pour préciser que la conduite des opérations d'*abattage sanitaire* relevait de la responsabilité des Autorités vétérinaires, la Commission du Code a estimé que cela était implicite et que l'ajout était donc superflu.

Suite au commentaire d'un État membre sur l'article 15.1.5. faisant état de la nécessité de clarifier la signification de « précautions nécessaires », la Commission du Code a ajouté « jusqu'au chargement » à la fin du point 3) et a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une liste d'exemples.

En réponse à une proposition de modification rédactionnelle d'un État membre à l'alinéa b) de l'article 15.1.9., la Commission du Code a indiqué que le texte était conforme aux autres chapitres du *Code* et aux articles du présent chapitre sur la collecte des embryons.

S'agissant de la proposition de plusieurs États membres d'inclure un nouvel alinéa c) mentionnant la nécessité de conserver la disposition relative aux épreuves sérologiques, la Commission du Code a rappelé les raisons qui l'avaient conduite à prendre sa décision en septembre 2016.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à tester les mâles donneurs jugeant qu'une telle exigence supplémentaire était superflue pour atténuer les risques et peu pratique pour la production de semence de porc.

La Commission du Code a précisé que la publication fournie par un État membre à l'appui de sa demande pour rétablir le protocole d'épreuves à l'article 15.1.9. a été jugée incorrecte ; par ailleurs, le document cité dans ladite publication n'existe pas. Après un examen approfondi de la littérature scientifique et une concertation avec la Commission scientifique, la Commission du Code a rejeté le commentaire de l'État membre au motif que le risque présumé de transmission du virus de la peste porcine africaine par la semence pourrait être atténué par les alinéas a) et b) de l'article 15.1.9.

De plus, alors que l'hypothèse d'une probable transmission du virus de la peste porcine africaine par la semence du porc ait été largement admise, il n'existe aucune preuve vérifiée par des pairs pour l'étayer. Certains auteurs ont laissé entendre que le virus de la peste porcine africaine pouvait se retrouver dans la semence du sanglier, voire être transmis aux truies inséminées. Cependant, une communication personnelle de D.H. Schlafer de 1984 publiée dans les actes d'une conférence semble être le seul élément de preuve fourni par ces sources. Cette prétendue observation n'a jamais été publiée dans un article révisé par des pairs et n'est étayée par aucune donnée épidémiologique sur la propagation de la peste porcine africaine.

La Commission du Code a procédé à une modification rédactionnelle au point 2) de l'article 15.1.10., pour des raisons de cohérence avec les articles des chapitres relatifs aux maladies, qui se présente désormais comme suit : « la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 15.1.7. ou 15.1.8. »

Lors de l'examen du commentaire d'un État membre sur l'article 15.1.13., la Commission du Code a rappelé sa décision de septembre 2016 : « *Pour répondre aux préoccupations des États membres et par souci de cohérence avec l'article 15.1.12., la Commission du Code a modifié l'article 15.1.13. afin de décrire uniquement les conditions d'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces provenant de pays et de zones indemnes de peste porcine africaine dans la population sauvage. La Commission du Code a également rappelé que, comme indiqué dans le Guide de l'utilisateur, l'absence d'un article ou des conditions d'importation concernant une marchandise donnée ne signifie pas que le commerce de cette marchandise ne peut s'effectuer en toute sécurité, ou que les États membres ne peuvent pas appliquer les mesures appropriées.* »

En réponse à la proposition d'un État membre de supprimer le point 2) de l'article 15.1.17. (rétabli), la Commission du Code a justifié le refus de cette proposition par le manque de raisons avancées à l'appui et le fait que l'article 15.1.21.ter prévoit des procédures destinées à inactiver le virus de la peste porcine africaine présent dans les peaux et les trophées ; un pays importateur ne désirant pas accepter ces types de produits peut les refuser sur la base de sa propre évaluation des risques. La proposition de suppression des points similaires à l'article 15.1.17.bis et à l'article 15.1.17.ter soumise par le même État membre a également été rejetée.

Un État membre a sollicité des informations scientifiques sur lesquelles étaient fondées les dispositions relatives aux procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine. La Commission du Code a expliqué que les dispositions de ces articles ont fait l'objet de discussions depuis plusieurs années et que certaines d'entre elles comprenaient l'examen d'articles scientifiques par les Groupes ad hoc sur la peste porcine africaine et la peste porcine classique ainsi que par la Commission scientifique. Ces dispositions sont basées sur les meilleures données scientifiques disponibles et des pratiques efficaces couramment utilisées par des États membres depuis de nombreuses années.

La Commission du Code a fourni les références suivantes à l'appui des documents scientifiques :

Turner, C and Williams, SM (1999). Laboratory-scale inactivation of African swine fever virus and swine vesicular disease virus in pig slurry. *Journal of Applied Microbiology*. Volume 87, Issue 1, pages 148–157.

Wieringa-Jelsma, Tinka, et al. 'Virus inactivation by salt (NaCl) and phosphate supplemented salt in a 3D collagen matrix model for natural sausage casings.' *International journal of food microbiology* 148.2 (2011): 128-134

http://www.cfsph.iastate.edu/Factsheets/pdfs/african_swine_fever.pdf

http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/Disease_cards/AFRICAN_SWINE_FEVER.pdf

La Commission du Code a apporté quelques modifications mineures à la rédaction des articles susmentionnés pour en améliorer la clarté et les harmoniser avec d'autres chapitres du *Code* dédiés aux maladies.

La Commission du Code a décidé de remplacer le terme « Autorité compétente » par « Autorité vétérinaire » à l'article 15.1.27., partageant le point de vue d'un État membre selon lequel les programmes de lutte contre les maladies animales devraient être placés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire.

Le projet de chapitre 15.1. révisé, qui est joint en **annexe 17**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.16. Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15.X.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'UE et le Laboratoire de référence de l'OIE pour le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (Pologne) ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a procédé à plusieurs changements dans le chapitre et, le cas échéant, remplacé le mot « foyer » par « cas » tout au long du chapitre pour des raisons de cohérence avec les autres chapitres relatifs aux maladies. En outre, en réponse aux demandes d'un État membre d'exclure *les porcs sauvages captifs*, la Commission du Code est revenue sur ses explications antérieures concernant ce point et attire l'attention de l'État membre sur son rapport de septembre 2016 dans lequel figure l'explication suivante.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la suggestion d'un État membre de supprimer « porc sauvage captif » de la définition du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les dispositions générales en faisant remarquer qu'un « porc sauvage captif » est par définition soumis à la surveillance ou au contrôle direct des humains et qu'il peut dès lors jouer un rôle comparable à celui des porcs domestiques.

En d'autres termes, les porcs sauvages captifs sont inclus dans les porcs domestiques non pas en raison d'un risque d'exposition accru à la peste porcine africaine, mais parce que les animaux et les marchandises qui en sont issues présentent un risque plus important de propagation de la maladie.

Pour des raisons de clarté et pour se conformer aux amendements proposés pour les autres chapitres du *Code* dédiés aux maladies, la Commission du Code a modifié le libellé du préambule du point 1) comme suit : « L'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est avérée : ».

En réponse à un problème soulevé par des États membres, la Commission du Code a modifié le point 1) comme suit : « par l'isolement du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un prélèvement réalisé sur un porc domestique ou un porc sauvage captif ». Par conséquent, d'autres modifications ont également été apportées au point 3) pour tenter de résoudre la question de l'isolement d'une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc. En passant en revue les commentaires des États membres sur le point 3), il a été confirmé que l'isolement de tout virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, y compris un virus de type vaccinal chez un animal non vacciné, est considéré comme un cas.

Face à la levée de boucliers suscitée par l'inclusion de « immunité d'origine maternelle », la Commission du Code a reconnu qu'il est impossible de distinguer l'immunité d'origine maternelle de l'immunité acquise naturellement ; elle a dès lors modifié le point 4) en ajoutant « à moins qu'il soit démontré qu'ils résultent » et en supprimant « immunité d'origine maternelle ».

La Commission du Code a examiné de longs et nombreux commentaires inconciliables soumis par des États membres sur la question de savoir si les viandes étaient ou non des marchandises dénuées de risques et si elles devaient figurer dans l'article 15.X.2. La Commission du Code a également indiqué que l'article 15.X.12. proposé antérieurement fournissait des recommandations pour l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* ; pour résoudre ce problème, elle a rétabli un article 15.X.12. dans le chapitre (voir ci-après) et supprimé la référence aux viandes de l'article 15.X.2. En outre, dans la mesure où la définition de « viandes » comprend le sang et où la mention des viandes a été retirée de l'article, il a été jugé opportun de réintroduire une référence aux « produits sanguins » (point 5), le sens donné à « sous-produits sanguins » n'étant pas clair.

Des modifications rédactionnelles ont été apportées à l'article 15.X.3. afin de remédier à un certain nombre d'incohérences avec d'autres chapitres et examiner certains commentaires des États membres. Un État membre a proposé d'inclure la mention « doit permettre de détecter la présence de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, même en l'absence de signes cliniques » à la fin du point 3) ; la Commission du Code a toutefois jugé qu'il était plus approprié d'introduire cette référence dans l'article 15.X.13. sur la surveillance (voir ci-dessous).

En réponse au commentaire d'un État membre concernant l'utilisation de vaccins vivants inactivés et modifiés, la Commission du Code a partagé l'avis de la Commission scientifique selon lequel l'immunité conférée par la vaccination a une durée moyenne de neuf mois et que le point 5) et le point 6) fournissent suffisamment de conseils.

S'agissant de la proposition d'un État membre de remplacer l'expression « Autorité vétérinaire » par « Services vétérinaires » à l'article 15.X.4. (et dans les articles suivants), la Commission du Code a considéré que cette proposition était redondante étant donné qu'il prévoit implicitement que les Services vétérinaires sont responsables des actions recensées dans ce chapitre.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la proposition d'un État membre d'inclure une référence à la nécessité pour les résultats de laboratoire de corroborer les signes cliniques au point 1) de l'article 15.X.5. au motif que les raisons fournies à l'appui de cette proposition étaient insuffisantes.

La Commission du Code a procédé à quelques modifications mineures aux points de l'article 15.X.6. pour répondre aux commentaires des États membres. Toutefois, elle n'a pas accepté les raisons avancées à l'appui de la suppression du point 1) au motif que l'isolement seul, en l'absence d'informations sur le troupeau d'origine, n'est pas considéré comme une option adéquate de gestion des risques, de même qu'elle a estimé qu'il n'existait aucune justification pour prévoir des épreuves dans le troupeau d'origine. L'inclusion au point 4) de « 28 jours » (deux fois la période d'incubation) a été jugée adéquate afin de préciser la durée de l'isolement des animaux préalablement à leur entrée dans un centre d'insémination artificielle.

Lors de l'examen d'une proposition d'un État membre concernant l'article 15.X.7., la Commission du Code a estimé que la nécessité de procéder à des tests est superflue dans la mesure où les animaux sont destinés à l'abattage et où il suffit d'assurer une « sécurité biologique appropriée » durant le transport. Par ailleurs, elle a indiqué que ce point était conforme aux autres chapitres.

En réponse à une proposition visant à prévoir un prélèvement supplémentaire chez les mâles à l'article 15.X.8., la Commission du Code a fait remarquer qu'il serait inutile de procéder à des tests puisque les animaux se trouvaient dans un pays ou une zone indemne.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et proposé de modifier le texte de l'article 15.X.9. pour le rendre plus clair en notant en particulier que (i) les épreuves ne peuvent être réalisées le même jour que la collecte de la semence, (ii) les épreuves sérologiques ne constituent pas nécessairement la meilleure technique dans le cas de tests réalisés dans un troupeau de mâles donneurs. S'agissant de la proposition d'un État membre d'inclure d'autres tests, elle a indiqué que les exigences devraient être identiques à celles prévues pour les animaux vivants et que, par conséquent, elles ne doivent donc pas inclure de dispositions supplémentaires. Lors des discussions en son sein sur cet article, la Commission du Code a également renvoyé les États membres à l'article pertinent du chapitre 2.8.6 du *Manuel terrestre*.

En examinant le commentaire d'un État membre sur l'article 15.X.11., la Commission du Code a estimé que la sécurité des embryons est couverte par les exigences énoncées à l'alinéa b) et a également cité un article scientifique récent sur la sécurité des embryons que les États membres sont invités à prendre en considération.

Haijing Zhao, Guangyuan Zhao, Wenjun Wang. "Susceptibility of porcine preimplantation embryos to viruses associated with reproductive failure" [Theriogenology 86(7) (2016) 1631e1636] <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0093691X16302588>

La Commission du Code a rétabli un article 15.X.12. relatif à l'importation de viande de porc requérant un certificat attestant que les viandes sont issues d'animaux soumis à des inspections *ante-mortem* et *post-mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants (voir le point sur l'article 15.X.2. ci-dessus).

En ce qui concerne l'article 15.X.13. « Introduction à la surveillance », la Commission du Code a effectué quelques modifications mineures pour préciser que la surveillance doit être capable de détecter le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc en l'absence de signes cliniques et a rejeté la proposition d'un État membre d'inclure une référence à la circulation du virus au motif que celle-ci était couverte par le texte actuel.

En réponse à la demande d'un État membre d'inclure des exemples à l'article 15.X.15., la Commission du Code a estimé que l'inclusion d'exemples pour les exploitations situées à proximité des foyers n'était pas adaptée au virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et que les États membres devraient choisir les options les mieux adaptées à leur situation.

Le projet de nouveau chapitre 15.X., qui est joint en **annexe 18**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.17. Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage (article 4.11.4.)

La Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

À la lumière des commentaires reçus en faveur du projet d'article révisé, la Commission du Code n'a effectué aucune modification et fait remarquer que ce changement limité pourrait être adopté lors de la prochaine Session générale.

L'article 4.11.4. révisé, qui est joint en **annexe 19**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 4.18. Analyse des risques à l'importation (chapitre 2.1.)

La Commission du Code a constaté en examinant le Glossaire que le terme « transparence » n'apparaissait que dans le seul chapitre 2.1. À l'origine, l'analyse des risques était traitée dans deux chapitres, ce qui a motivé son déplacement dans le Glossaire. Ces derniers ont été fusionnés en un seul chapitre, mais le terme « transparence » est resté dans le Glossaire. À la lumière de ce constat, la Commission du Code a supprimé les caractères italiques du mot « transparence » à l'article 2.1.1.

La Commission du Code a donc révisé le point 4) de l'article 2.1.3. en insérant la phrase définissant la transparence qui a été supprimée du Glossaire, comme suit :

La cohérence dans les méthodes d'*appréciation du risque* doit être recherchée, de même que la transparence qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes. La transparence désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'analyse du risque.

Étant donné que ce nouveau texte proposé n'est en réalité qu'un déplacement du Glossaire vers le chapitre, l'article 2.1.3. révisé, qui est joint en **annexe 20**, sera présenté pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 5 TEXTES DIFFUSÉS AUX ÉTATS MEMBRES POUR RECUEILLIR LEURS COMMENTAIRES

Tableau 2. Listes des textes diffusés aux États membres pour recueillir leurs commentaires

| Points | Annexes de la partie A | Chapitres / articles | Intitulés |
|--------|------------------------|----------------------|---|
| 5.1 | 21 | - | Glossaire (Partie B) |
| 5.2 | 22 | 5.3. | Zonage et compartimentation (version propre) |
| 5.2 | 22 bis | 5.3. | Zonage et compartimentation (version avec marques de révision) |
| 5.3 | 23 | 4.X. | Projet de nouveau chapitre sur la vaccination |
| 5.4 | 24 | 4.8. | Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux |
| 5.6 | 25 | 6.1. | Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (version propre) |
| 5.6 | 25 bis | 6.1. | Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (version avec marques de révision) |
| 5.7a) | - | - | Définitions (« usage thérapeutique », « usage préventif », « stimulation de la croissance ») proposées par le Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance |
| 5.7b) | 26 | 6.7. | Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens |
| 5.8 | 27 | 7.1.X. | Projet de nouvel article sur les principes directeurs relatifs à l'utilisation de mesures axées sur les animaux |
| 5.9 | 28 | 7.X. | Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs |
| 5.10 | 29 | 8.3. | Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine |
| 5.11 | 30 | 8.8. | Infection par le virus de la fièvre aphteuse |
| 7.3 | 37 | - | Programme de travail |

Point 5.1. Glossaire - Partie B

L'Australie, le Canada, le Chili, le Nigeria, la Norvège, Singapour, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Lors de l'examen des commentaires des États membres sur les projets de définitions révisées, la Commission du Code a procédé à plusieurs modifications aux définitions proposées qui sont de nouveau présentées pour commentaires dans l'annexe correspondante. Les termes « infection et infestation » ont été réintégrés suite aux discussions sur la définition proposée de « maladie » (voir le dernier paragraphe ci-dessous).

Bien-être animal – Lors de l'examen de la proposition du Groupe de travail sur le bien-être animal (voir Point 6.9.) de modifier la définition, la Commission du Code a estimé que l'intitulé « Considérations générales » était plus adapté à une sous-rubrique que « Introduction ». Elle a également indiqué qu'il serait plus clair et plus succinct d'utiliser seulement le premier paragraphe du texte modifié comme définition du bien-être animal dans le Glossaire du Code. La définition se présente comme suit : « *Bien-être animal* désigne l'état de bien-être d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit ».

Zone de confinement – À la lumière des discussions sur le chapitre 4.3., la Commission du Code a remplacé le mot « foyers » par « cas » et inséré « sanitaires » après « sécurité biologique ». En réponse à la proposition d'un État membre visant à inclure la mention « lorsque des enquêtes épidémiologiques sont menées pour établir des suspicions ou confirmer un foyer », la Commission du Code a estimé qu'il s'agissait d'une activité à réaliser et qu'elle n'avait pas sa place dans une définition.

Zone indemne – Elle a supprimé « maladie » et réintégré « infection et infestation ».

Zone infectée – Elle a remplacé « diagnostiquée » par « confirmée » et modifié l'ordre des mots pour améliorer la lisibilité.

Zone de protection – En réponse à de nombreux commentaires des États membres, la Commission du Code a proposé un nouveau texte afin de clarifier ce qu'est une zone de protection au sens de l'article 4.3.6.

Zone – Par souci de clarté, elle a remplacé « statut sanitaire » par « statut zoosanitaire » et inclus « délimitée par l'Autorité vétérinaire ».

Compartiment – Elle a accepté les propositions d'un État membre en vue de remplacer « statut sanitaire » par « statut zoosanitaire » et de préciser que les mesures de contrôle seraient appliquées « dans un pays ou une zone ».

Vaccination – Compte tenu de l'objet de la vaccination, tel qu'il est décrit dans le nouveau projet de chapitre 4.X., la Commission du Code a remplacé « d'un vaccin composé des antigènes adaptés au » par « dans l'intention de » et a remplacé « maladies que l'on cherche à maîtriser » par « agents pathogènes » par souci de clarté et de cohérence avec les autres chapitres du Code. Elle n'a pas retenu une proposition visant à inclure une référence à la « législation nationale » au motif qu'elle a été abordée dans le chapitre.

La Commission du Code a examiné les nombreux commentaires des États membres concernant la définition de *maladie*. Constatant que la majorité de ces commentaires n'était pas favorable au changement de définition proposé, la Commission du Code a indiqué que cela était lié à sa proposition concernant la définition de l'agent pathogène. Étant donné que la définition actuelle crée une certaine confusion qui nuit à la bonne compréhension des termes *maladie*, *infection* ou *infestation*, la Commission du Code a estimé que la définition du *Oxford English dictionary* convenait aux fins du Code, comme pour « agent pathogène », et a dès lors proposé de supprimer le terme « maladie » du Glossaire. Ceci aura des répercussions sur l'ensemble du Code, le terme « maladie » ne devant plus être imprimé en italique pour être remplacé par « infection et infestation » ou par sa signification réelle, à savoir les signes cliniques ou pathologiques. Elle a également précisé que cela n'influerait pas sur la définition de « maladie listée » ou de « maladie émergente » et contribuerait à clarifier l'emploi des termes *infection* et *infestation*.

Les définitions révisées, qui sont jointes en **annexe 21**, sont présentées aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.2. Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire d'ordre général soumis par les États membres et accepté d'étudier la nécessité de préparer un chapitre distinct sur l'application du zonage, à l'instar de la compartimentation, et de l'inscrire à son programme de travail pour examen ultérieur. Par souci de cohérence avec l'ensemble du chapitre, la Commission du Code a remplacé « distinct » par « spécifique », « animaux » et « produits d'origine animale » par « marchandises » et « herd/flock » (troupeau) dans la version anglaise par « herd or flock » selon le cas.

Lors de l'examen de plusieurs commentaires des États membres sur l'article 4.3.1., la Commission du Code a fait les observations suivantes et, le cas échéant, apporté des modifications mineures :

- Elle a inclus « ou de prévenir » pour préciser qu'une sous-population à statut sanitaire spécifique peut être définie ou préservée dans le but de prévenir ou de contrôler une maladie ou de faciliter les échanges commerciaux ;
- Elle a précisé qu'un compartiment était également utilisé comme un outil pour contrôler la maladie dans un pays ou une zone ;
- Elle n'a pas jugé nécessaire d'ajouter des précisions supplémentaires au texte du troisième paragraphe étant donné le caractère général de l'article et qu'il est évident qu'un pays peut avoir plusieurs zones ou compartiments ;
- Elle a inclus la mention « Afin de faciliter le contrôle d'une maladie et la poursuite des échanges commerciaux ».

Suite à l'examen des commentaires des États membres sur l'article 4.3.2., la Commission du Code a procédé à plusieurs modifications : elle a remplacé « distinct » par « spécifique » pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres, ajouté du texte pour donner des précisions sur la coopération entre le secteur industriel et les Services vétérinaires et explicité la référence aux principes et critères des chapitres 3.1. et 3.2.

Elle n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre de réorganiser la phrase « évaluer les ressources nécessaires et disponibles » estimant que le changement de l'ordre des mots modifiait l'intention de la phrase. L'évaluation a pour but de déterminer les besoins en ressources et si ces ressources sont disponibles pour établir et préserver la zone ou le compartiment. En réponse à un commentaire du même État membre, la Commission du Code a expliqué que les « *mesures sanitaires* », un terme défini qui comprend par exemple la vaccination et les mesures à l'importation et à l'exportation, ne constituent pas un sous-ensemble de la « *sécurité biologique* » et a refusé de supprimer « *mesures sanitaires* ».

La Commission du Code a rejeté la proposition d'ajouter « auditer » à « inspecter » car l'audit est couvert par la deuxième phrase.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre d'inclure la mention « après consultation avec les *Services vétérinaires* le cas échéant » dans le paragraphe relatif aux responsabilités du secteur industriel et a remplacé « animaux » par « marchandises » pour des raisons de cohérence, puisque les marchandises comprennent les animaux et les produits d'origine animale.

Lors de l'examen des commentaires des États membres relatifs à l'article 4.3.3., la Commission du Code a remplacé « secteur industriel » par « exploitants » et « animaux » par « marchandises », mais a rejeté la proposition d'inclure « avec les partenaires commerciaux sur demande ». En réponse aux commentaires de deux États membres portant sur le dernier paragraphe de cet article, dont le premier proposait la suppression du paragraphe et le deuxième la suppression de la dernière phrase, la Commission du Code a expliqué que ce paragraphe était un élément clé de l'article et que sa suppression, ou la suppression de la dernière phrase, reviendrait à limiter tout ce qui est prévu dans le *Code*. Le but de ce chapitre est de donner la possibilité aux pays d'établir différents types de zones, mais il est impossible de dresser une liste de tous les exemples d'un type de zone. Cette phrase offre aux États membres la souplesse nécessaire pour protéger leur statut sanitaire, lutter contre des maladies et faciliter les échanges commerciaux.

Lors de l'examen des commentaires des États membres concernant l'article 4.3.4., la Commission du Code a constaté qu'un certain nombre de commentaires étaient opposés à la suppression « d'une infection ou d'une infestation » en lien avec la proposition relative à la définition de *maladie*, une question qui n'était toujours pas réglée. Elle a donc décidé de rétablir les termes « d'une infection ou d'une infestation » dans le présent chapitre.

S'agissant de la proposition de suppression de l'avant-dernière phrase de cet article, la Commission du Code n'a pas souscrit aux raisons fournies et a indiqué que le texte était conforme aux autres chapitres du *Code*, par exemple ceux sur la brucellose, la peste porcine classique et la tuberculose. La Commission du Code a modifié la dernière phrase pour inclure « et que les principes déterminés pour sa définition et son établissement sont respectés ».

La Commission du Code n'a pas accepté les raisons fournies à l'appui d'une proposition visant à placer l'article 4.3.5. « Zone infectée » après l'article 4.3.6. « Zone de protection » estimant que l'ordre proposé actuellement était plus logique. Conformément aux modifications apportées aux autres chapitres sur les maladies, la Commission du Code a également remplacé « diagnostiquée » par « confirmée » et réorganisé la phrase pour préciser qu'il peut également exister des régions apparemment indemnes de maladie dans le pays, sans confirmation officielle de ce statut.

Suite aux commentaires des États membres concernant le premier paragraphe de l'article 4.3.6., la Commission du Code a reformulé la première phrase pour expliquer qu'une zone de protection peut être établie afin de prévenir l'introduction d'un agent pathogène dans une population animale à partir de pays ou de zones limitrophes. Elle a également inclus le terme « marchandises » au point 5) par souci de cohérence avec d'autres articles.

Partageant l'avis d'un membre de la Commission scientifique, la Commission du Code a expliqué quand des mesures mises en œuvre dans une *zone de protection* établie dans un pays ou une *zone indemne* pourraient influencer sur le statut du reste du pays ou de la *zone indemne* ; elle a ajouté un nouveau paragraphe à la fin de l'article pour clarifier ce point.

En réponse à plusieurs commentaires des États membres, la Commission du Code a procédé à diverses modifications dans l'article 4.3.7., dont certaines d'ordre rédactionnel, comme suit :

- Elle a ajouté « ayant un lien épidémiologique » dans le premier paragraphe pour préciser qu'il était possible d'avoir plus d'une *zone de confinement*, pour autant que les *foyers* dans les différentes zones de confinement ne sont pas liés d'un point de vue épidémiologique ;
- Elle a ajouté « infestation » au point 2) ;
- Elle a remplacé « claire » par « des animaux » avant « l'identification » au point 4), mais elle n'a pas accepté d'inclure « et enregistrée ». Par ailleurs, tout en reconnaissant qu'un contrôle strict des déplacements d'animaux doit être mis en place, une identification individuelle spécifique n'est pas toujours réalisable, même si elle est souhaitable, et la décision concernant la méthode utilisée devrait revenir aux États membres ;
- Elle a remplacé « evidence » par « occurrence » dans la version anglaise pour des raisons de cohérence avec les chapitres relatifs aux maladies, où il est indiqué que « Un cas est défini comme une apparition de ... » ;
- À l'alinéa b) du point 6, elle a ajouté « sur un minimum de deux périodes d'incubation » par souci de cohérence avec l'alinéa a) et l'avis d'un membre de la Commission scientifique ;
- Elle a modifié le troisième paragraphe en ajoutant « Une fois la zone de confinement établie » et « le statut indemne doit être recouvré » plutôt que le statut indemne doit être rétabli, et
- Elle a modifié le dernier paragraphe pour faire référence aux chapitres spécifiques aux maladies pertinents ou, à défaut, à l'article 1.4.6.

Lors de l'examen des commentaires des États membres concernant l'article 4.3.8., la Commission du Code a reconnu que, même si l'OIE dispose de procédures applicables à la reconnaissance officielle du statut pour les six maladies listées (chapitre 1.6.), les États membres peuvent reconnaître mutuellement leur statut par le biais de conventions ou de processus bilatéraux. Au dernier paragraphe du présent article, la Commission du Code a ajouté « selon le chapitre 5.3. » et a remplacé « atteste » par « démontre » pour plus de clarté.

Le projet de chapitre 4.3. révisé, qui est joint en **annexe 22**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.3. Projet de nouveau chapitre sur la vaccination (chapitre 4.X.)

L'Australie, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'UE, l'UA-BIRA et la FIL ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires d'un grand nombre d'États membres en faveur de ce projet de nouveau chapitre. En réponse à une proposition de mettre davantage l'accent sur le bien-être animal comme argument en faveur de la vaccination, la Commission du Code a indiqué que le bien-être animal était couvert par l'article 4.X.1. La Commission du Code a également remplacé le mot « non-vaccinated » par « unvaccinated » dans l'ensemble du chapitre de la version anglaise, ce dernier terme étant le terme correct en anglais.

La Commission du Code a apporté un certain nombre de modifications à l'article 4.X.1. lors de l'examen des commentaires des États membres sur ce projet de nouveau chapitre. Elle a indiqué, en réponse à la proposition d'un État membre de remplacer « pathogène » par « causal », que la décision a été prise d'employer désormais le terme « agent pathogène », comme elle l'avait expliqué précédemment, afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans le *Code*. La Commission du Code a modifié l'ordre des mots « de contrôler ou de prévenir » et remplacé « prévenir » par « prévention » dans le contexte de la description de la vaccination pour en améliorer la logique. En réponse aux commentaires des États membres, elle a également modifié la référence aux recommandations générales et spécifiques pertinentes du *Manuel terrestre* au lieu de se limiter au chapitre 1.1.8. La Commission du Code n'était pas en faveur d'une proposition visant à inclure une référence à l'apparition de l'antibiorésistance dans l'introduction, au motif qu'elle était déjà indirectement couverte par la réduction de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux. En réponse à une proposition en vue d'ajouter une référence à l'analyse coûts-avantages, elle a indiqué que ce point était traité à l'article 4.X.4.

En réponse à la proposition d'une organisation visant à inclure une référence à la vaccination pour les maladies ne faisant pas l'objet de programmes de contrôle officiels, la Commission du Code a ajouté une phrase à la fin du paragraphe afin de souligner que les recommandations du présent chapitre peuvent être utilisées pour toutes les maladies pour lesquelles des vaccins existent.

Lors de l'examen des commentaires des États membres sur l'article 4.X.2., la Commission du Code a effectué un changement rédactionnel mineur à « Aux fins du » et, en réponse à d'autres commentaires des États membres, elle a formulé les observations suivantes :

- Constatant que la vaccination est destinée à répondre à un accroissement du risque ou à la survenue de foyers, elle n'a pas soutenu la proposition de modifier la définition de « vaccination d'urgence » ou d'ajouter une nouvelle définition de « vaccination préventive » ;
- Elle a détaillé le texte de l'article 4.X.3. pour le rendre plus clair ;
- S'agissant des commentaires des États membres comparant les définitions à celles du Manuel sur les procédures de notification WAHIS, elle a fait remarquer que celui-ci devrait être conforme au *Code* et que le Siège de l'OIE s'attellerait à cette tâche une fois le chapitre adopté ;
- Elle a indiqué qu'une stratégie de vaccination fait partie intégrante d'un programme global de vaccination et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de préparer une nouvelle définition et
- Elle a rejeté une proposition visant à modifier la définition de « immunité à l'échelle d'une population » pour inclure « immunité à l'échelle du troupeau », au motif que selon les épidémiologistes, l'immunité ne s'applique pas uniquement aux troupeaux et que de nombreux types d'unités épidémiologiques peuvent exister.

La Commission du Code a examiné plusieurs propositions visant à modifier l'article 4.X.3., y compris une proposition de limiter la portée aux programmes de contrôle « officiels » ; elle a estimé que cela n'était pas nécessaire dans la mesure où cette question était maintenant traitée dans l'article 4.X.1. et que l'article 4.X.3. porte également sur des programmes de contrôle relevant de l'Autorité vétérinaire. Pour plus de clarté, elle a ajouté une référence au premier paragraphe à la nécessité de prendre en considération la maladie et « ses effets et potentiel zoonotique ».

En réponse aux commentaires des États membres sur le point 1), la Commission du Code a introduit une référence à la « prévalence et aux effets » et a inséré « prévention » et « contrôle » et « prévenir l'introduction d'un agent pathogène d'un pays ou d'une zone adjacente infectée » pour expliquer que l'objectif d'un programme de vaccination comprend la nécessité de prendre des mesures préventives. Elle a apporté une nouvelle modification au dernier paragraphe de cet article pour préciser que les programmes de vaccination doivent être intégrés à d'autres activités en cours en lien avec la santé animale.

Durant l'examen des commentaires des États membres sur l'article 4.X.4., la Commission du Code a effectué les modifications suivantes et formulé des observations sur les considérations relatives au lancement d'un programme de vaccination :

Point 1) – elle a inclus un nouveau point 1 « l'épidémiologie de la maladie » ;

Point 1)*bis* – elle a ajouté « par d'autres moyens que la vaccination » pour plus de clarté ;

Points 2 et 3) – elle a supprimé la référence à « en hausse » ou « accrue » estimant que cela ne devait pas nécessairement figurer dans les critères ;

Point 3)*bis* – elle a ajouté une référence au « potentiel zoonotique de la maladie », au motif que l'impact potentiel sur l'homme est une considération importante ;

Point 4) – elle a reformulé le point pour clarifier la nécessité d'examiner le niveau de l'exposition potentielle de la population animale ;

Point 5) – elle a supprimé le mot « faible » concernant le niveau d'immunité à l'échelle de la population ;

Point 7) – elle a inclus « programme » pour plus de clarté ;

Point 8) – elle a modifié le texte pour préciser le type de ressources à prendre en considération, notamment en ce qui concerne les ressources humaines, ces dernières étant peut-être déjà affectées à d'autres mesures de contrôle en cas d'apparition de foyers ; et

Point 9) – elle a modifié le texte concernant le besoin de réaliser une analyse coûts-avantages appropriée.

Lors de l'examen des commentaires des États membres concernant l'article 4.X.5. sur les stratégies de vaccination, la Commission du Code a apporté les modifications mineures suivantes à l'article et signalé ce qui suit :

Couverture vaccinale complète – ce terme désigne tous les animaux à risque, par opposition à la vaccination ciblée. En outre, en réponse à une question sur l'utilisation des termes « périmètre » et « zone », la Commission du Code a expliqué que le terme « périmètre » est employé uniquement dans son acception géographique alors que le mot « zone » est utilisé conformément à sa définition dans le *Code*.

Vaccination en anneau – pour plus de clarté, elle a supprimé le mot « primarily » (« principalement ») dans la version anglaise et a remplacé « exploitations » par « site » et « périphérie » par « limite extérieure ».

Vaccination frontalière – en réponse à une proposition visant à inclure la mention de « zone de protection », la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a indiqué que d'autres mesures de contrôle sont mises en œuvre dans une zone de protection (une surveillance accrue et le contrôle des déplacements, par exemple). Par ailleurs, la Commission du Code a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des exemples à la définition.

Vaccination ciblée – lors de l'examen des commentaires des États membres concernant cette définition, la Commission du Code a fait remarquer que les critères choisis pour définir la sous-population pouvaient être très généraux et que de multiples raisons peuvent justifier une vaccination ciblée (une réponse à la maladie, l'épidémiologie de la maladie, l'exposition, les exigences du pays importateur, par exemple) ; elle a donc supprimé le segment « définie par sa probabilité plus élevée d'être exposée à la maladie ou par la gravité particulière des conséquences de l'infection dans cette sous-population ».

La Commission du Code a réorganisé les articles 4.X.6. et 4.X.7. pour tenir compte du déroulement logique du chapitre. L'article 4.X.6. est désormais intitulé « choix du vaccin » ; elle a procédé à des modifications mineures pour intégrer la nécessité d'envisager « l'autorisation de mise sur le marché », terme employé dans d'autres chapitres du *Code*, et a ajouté un nouveau point pour traiter de la « possibilité de contrôler l'apparition d'anticorps induite par le vaccin », de la sécurité des « utilisateurs et des consommateurs », et de l'environnement.

L'article 4.X.7. a été modifié comme suit : « Autres composantes essentielles d'un programme de vaccination ». En réponse aux commentaires des États membres sur l'ancien article 4.X.6., la Commission du Code a :

- Inclus un nouveau point 1) pour tenir compte de la nécessité de disposer d'une base juridique pour entreprendre un programme de vaccination et d'envisager une indemnisation des agriculteurs ainsi que d'éventuels effets secondaires ;
- Couverture vaccinale – elle a modifié la deuxième phrase comme suit : « Le programme de vaccination doit donc déterminer quelle est la couverture vaccinale minimale requise pour obtenir une immunité à l'échelle de la population suffisante pour atteindre les objectifs du programme. » Elle a également introduit une référence à « l'efficacité du vaccin » dans la dernière phrase pour plus de clarté ; la Commission du Code et la Commission scientifique ont refusé la proposition figurant dans les commentaires d'États membres visant à inclure « virulence de l'agent pathogène », considérant que ce point était déjà couvert par l'épidémiologie de la maladie ;
- Participation des parties prenantes – elle a remplacé « agences gouvernementales » par « pouvoirs publics » par souci de cohérence avec d'autres chapitres de *Code* ;

- Calendrier des programmes de vaccination – elle a ajouté les mots « nécessaires pour obtenir ou maintenir » afin de préciser que la campagne de vaccination pouvait également avoir pour objectif de maintenir l'immunité à l'échelle de la population ;
- Audits des campagnes de vaccination – pour plus de clarté, elle a remplacé « acteurs » par « intervenants » et a supprimé « impliqués » ; elle a ajouté un nouvel alinéa b)*bis* « nombre d'animaux vaccinés par rapport aux effectifs recensés de la population animale pertinente » estimant qu'il s'agit d'un indicateur utile. Toutefois, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas accepté d'ajouter « en tenant compte de la campagne initiale de vaccinations lorsque plusieurs campagnes sont requises » à l'alinéa b) actuel, estimant que cela était superflu. En réponse à une proposition visant à insérer une référence à la « suivi sérologique post-vaccination », la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a fait remarquer que la suivi post-vaccination est couvert par l'article 4.X.9.

Durant l'examen des commentaires des États membres sur l'article 4.X.8., la Commission du Code a pris acte de la nécessité de traiter des aspects juridiques inhérents à un programme de vaccination et a inclus un nouveau point à cet effet à l'article 4.X.7. La Commission du Code a apporté d'autres modifications à cet article, à savoir :

- Modes d'approvisionnement en vaccins – au point 1), elle a remplacé « procédure d'enregistrement » par « autorisation de mise sur le marché » ; elle a corrigé l'appellation du VICH ; elle n'a pas apporté son soutien à l'idée de remplacer « modes d'approvisionnement » par « disponibilité » ;
- Mise en œuvre du programme de vaccination – elle a ajouté « établissement de » avant « procédures opérationnelles normalisées » pour plus de clarté. En réponse au commentaire d'un État membre concernant l'élimination des déchets, elle a ajouté un nouvel alinéa e)*bis* « détermination des modalités d'élimination des flacons partiellement utilisés ou non utilisés de vaccin ». Afin de tenir compte de la nécessité pour les vaccinateurs d'adopter des mesures de sécurité biologique appropriées, elle a ajouté un nouvel alinéa e)*ter* ; toutefois, elle n'a pas reconnu la nécessité d'inclure une référence à la formation appropriée des vaccinateurs, dans la mesure où la liste vise à répertorier ce qu'il conviendrait d'inclure dans une procédure opératoire standard utilisée par des vaccinateurs qualifiés. Pour éviter toute confusion à l'alinéa i), le terme « vaccination site » a été supprimé de la version anglaise, car ce terme est généralement compris comme le site d'injection plutôt que le site où la vaccination est pratiquée.

Lors de l'examen des commentaires des États membres sur l'article 4.X.9., la Commission du Code a indiqué que les *Guidelines on foot and mouth disease vaccination and post-vaccination monitoring* (Lignes directrices sur la vaccination contre la fièvre aphteuse et le suivi post-vaccination) publiées conjointement par la FAO et l'OIE fournissaient d'excellentes orientations, mais qu'elles ne constituaient pas pour autant une référence à inclure dans une norme adoptée. Pour mieux expliquer la nécessité de procéder à des évaluations et à des suivis périodiques durant la campagne, elle a modifié le préambule et inclus un nouveau paragraphe à la fin de l'article pour souligner que si les objectifs et les cibles du programme de vaccination n'étaient pas atteints, il convenait de le déterminer et d'y remédier.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le terme « réactions indésirables » par « effets secondaires » au point 3) et, en réponse aux commentaires de plusieurs États membres concernant la réduction de l'incidence ou de la prévalence, elle a modifié le point 4) pour inclure « ou des effets de la maladie ».

S'agissant des commentaires des États membres sur l'article 4.X.10, la Commission du Code a remplacé les mots « suffisantes » par « plus appropriées » au point 3) pour préciser que les méthodes alternatives peuvent effectivement s'avérer plus efficaces que simplement suffisantes et a fait remarquer que l'analyse coûts-avantages était traitée à l'article 4.X.4. Toutefois, elle a inclus un nouveau point en reconnaissant qu'une analyse coûts-avantages révisée pourrait fournir de précieuses informations pour décider de la poursuite ou de l'arrêt du programme de vaccination.

La Commission du Code a inséré « plusieurs » après « éradiquer » dans la première phrase de l'article 4.X.11. en réponse aux commentaires des États membres faisant valoir que l'article 4.X.11. avait une portée trop générale et que si la vaccination peut effectivement constituer une alternative à l'abattage sanitaire pour certaines maladies, elle n'est pas applicable à toutes les maladies.

En réponse à la proposition d'un État membre de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, la Commission du Code a indiqué qu'il s'agissait en réalité d'un élément essentiel du chapitre dans la mesure où, sous réserve d'une mention contraire dans les chapitres dédiés aux maladies, l'usage de la vaccination systématique (préventive) ou de la vaccination d'urgence en réponse à une menace ne devrait en soi avoir aucune incidence sur le statut sanitaire ou les échanges commerciaux. Elle a également signalé que les États membres ayant un statut indemne officiellement reconnu doivent informer l'OIE de tout changement dans leur politique de vaccination. Pour répondre aux préoccupations des États membres, la Commission du Code a modifié la première phrase du troisième paragraphe de l'article pour remplacer « une modification » par « en l'absence de cas et d'un accroissement ».

Le projet de nouveau chapitre 4.X., qui est joint au présent rapport en **annexe 23**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.4. Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (chapitre 4.8.)

L’Australie, Singapour, la Suisse et l’UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires d’un État membre en faveur des amendements proposés. Elle a également indiqué que d’autres commentaires n’étaient pas accompagnés de justifications scientifiques et qu’une expertise scientifique supplémentaire serait requise pour concilier certains d’entre eux ; lorsque les États membres faisaient référence à d’autres organismes, par exemple la Société internationale de transfert d’embryons (IETS), ils ne pouvaient se contenter d’inclure ces références sans analyser le matériel à référencer.

Les observations suivantes ont été formulées à propos des commentaires soumis par les États membres sur le chapitre :

Article 4.8.2. – En réponse à une proposition d’insérer le mot « audit » en tant qu’inspection plus rigoureuse, la Commission du Code a indiqué que l’audit est compris dans le sens d’une inspection régulière réalisée par un vétérinaire officiel.

Article 4.8.3. – Elle a indiqué qu’il est plus facile d’un point de vue pratique de protéger les laboratoires contre les rongeurs et les insectes que de les exclure totalement. Elle a donné son accord de principe à une proposition émanant des États membres en vue d’insérer une référence à la nécessité de disposer d’une installation à flux laminaire pour manipuler ou traiter les ovocytes et les embryons ; toutefois, elle ne lui a donné aucune suite faute d’une proposition de texte et a invité les États membres à soumettre un texte spécifique qui sera examiné lors de sa réunion de septembre 2017.

En réponse à la proposition des mêmes États membres d’ajouter une référence au manuel de l’IETS et à la question de savoir si la liste des maladies pour les animaux donneurs du point 2) de l’article 4.8.4. ne devait pas faire l’objet d’une révision, la Commission du Code a demandé au siège de l’OIE de solliciter l’avis de scientifiques sur ces deux propositions. En outre, la Commission du Code a également invité les États membres à fournir des informations sur les maladies transmissibles par la semence et les embryons.

La Commission du Code a accepté une proposition des États membres d’insérer « ou par des techniques de « slicing » des ovaires » dans le texte de l’article 4.8.4 concernant la collecte des ovocytes afin de compléter la liste des méthodes disponibles pour cette collecte.

En réponse aux commentaires des mêmes États membres visant à insérer la mention « un pool d’au moins trois lavages du milieu de lavage utilisé pour les ovocytes ou les embryons » à l’article 4.8.5., la Commission du Code a indiqué qu’elle avait besoin de justifications scientifiques à l’appui pour envisager cette insertion. Les États membres sont invités à fournir des justifications dans ce sens. Elle a également indiqué, s’agissant du commentaire d’ordre général des mêmes États membres relatif à l’inclusion des essais validés dans le *Manuel terrestre*, qu’elle demanderait au siège de l’OIE de transmettre la proposition à la Commission des normes biologiques.

La Commission du Code a accepté le commentaire d’un État membre visant à insérer le nouveau texte « avoir été collectée et traitée conformément au chapitre 4.5. » pour plus de clarté.

En outre, la Commission du Code a souscrit au commentaire du même État membre en vue d’insérer le nouveau texte « ou la semence destinée à la fécondation des ovocytes » à l’article 4.8.6., reconnaissant l’importance de l’état sanitaire des donneurs sur lesquels la semence est prélevée.

Le projet de chapitre 8.3. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 24**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.5. Rapport du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d’origine animale en phase de production

Le siège de l’OIE a mis la Commission du Code au courant des activités figurant dans le rapport de la réunion de décembre 2016 du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d’origine animale en phase de production (ci-après désigné par le « Groupe de travail »). La Commission du Code a avalisé le rapport.

La Commission du Code a souscrit à la recommandation du Groupe de travail d'utiliser l'orthographe « foodborne » dans la version anglaise de ce chapitre, cette graphie étant largement acceptée au niveau international et préférée à « food-borne ». La Commission du Code est convenue qu'une fois le chapitre adopté, cette graphie serait appliquée à l'ensemble du *Code* à des fins d'harmonisation.

La Commission du Code a pris acte des recommandations du Groupe de travail préconisant une révision des définitions de « Services vétérinaires » et de « Autorité compétente » dans le Glossaire afin de mieux prendre en compte le rôle joué par ces entités dans la sécurité sanitaire des aliments. La Commission du Code a décidé d'examiner cette recommandation lors des prochains travaux qui porteront sur une révision plus large de ces définitions.

La Commission du Code a indiqué que le Groupe de travail avait discuté de la maîtrise des *Escherichia coli* producteurs de shigatoxines (STEC) et réaffirmé qu'il s'agissait d'un agent pathogène important pour les bovins et potentiellement important pour d'autres espèces pour des raisons de santé publique et commerciales. La Commission a accepté de l'ajouter à son programme de travail et de suivre les résultats des travaux pertinents en cours à la Commission du Codex Alimentarius et de ceux du groupe d'experts FAO/OMS et d'envisager des travaux lorsque le Codex ouvrira de nouveaux chantiers.

La Commission du Code a pris acte du travail significatif réalisé par le Groupe de travail chargé de réviser le chapitre 6.1. relatif au rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments (voir **Point 5.6.**).

La Commission du Code a examiné le projet de mandat pour la préparation d'un projet révisé de chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes élaboré par le Groupe de travail et demandé au siège de l'OIE de réunir un groupe d'experts pour entreprendre ce travail.

Le rapport du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, qui est joint en **annexe 38**, est présenté pour information aux États membres.

Point 5.6. Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (chapitre 6.1.)

Le siège de l'OIE a indiqué que lors de sa réunion de décembre 2016, le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (le Groupe de travail) avait examiné un nombre important de commentaires des États membres suite à la diffusion d'un chapitre révisé dans le rapport de février 2016 de la Commission du Code.

La Commission du Code a appris que le Groupe de travail avait examiné tous les commentaires des États membres et apporté un nombre significatif de modifications pour améliorer la lisibilité et recentrer le texte sur le rôle des Services vétérinaires plutôt que sur la fonction d'un système de sécurité sanitaire des aliments. Il a également effectué des modifications afin d'établir une distinction plus nette entre le rôle de l'Autorité compétente et celui des Services vétérinaires et régler le problème lié au fait que, dans certains pays, le rôle et les responsabilités exercés par le Service vétérinaire le long de la chaîne alimentaire varient en fonction du rôle de l'Autorité compétente.

La Commission du Code a rappelé aux États membres que les éléments justifiant les modifications apportées par le Groupe de travail figurent dans le rapport de la réunion de décembre 2016 du Groupe de travail, qui est présenté en **annexe 38**.

La Commission du Code a passé en revue le chapitre modifié et procédé à quelques modifications rédactionnelles supplémentaires.

Le chapitre 6.1. révisé, qui est joint en **annexe 25** et en **annexe 25bis**, respectivement sans et avec marques de suivi des modifications, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires. Les États membres sont invités à utiliser la version toilettée pour soumettre leurs commentaires.

Point 5.7. Résistance aux agents antimicrobiens

a) Rapport du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance (janvier 2017)

Le siège de l'OIE a présenté le rapport du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance qui s'est réuni en janvier 2017. La Commission du Code a remercié le siège de l'OIE, qui a actualisé ce travail important, et a expliqué qu'en plus de l'examen des commentaires soumis par les États membres sur le chapitre 6.7., le Groupe ad hoc avait également proposé des amendements au chapitre 6.8., ce qui ne faisait pas partie du programme de travail actuel de la Commission du Code.

La Commission du Code a pris acte des progrès réalisés dans la collecte de données pour le rapport annuel 2016 et la définition révisée proposée pour « usage thérapeutique » ainsi que dans la préparation des nouvelles définitions proposées pour « usage prophylactique » et « stimulation de la croissance » qui devaient être incluses dans le chapitre 6.8. du *Code terrestre*. Elle a également signalé que la définition de la « stimulation de la croissance » était conforme à la définition utilisée par la Commission du Codex Alimentarius.

Les États membres sont invités à commenter les définitions suivantes proposées par le Groupe ad hoc :

Usage thérapeutique : Administration d'un agent antimicrobien à des animaux dans le but de prévenir, de maîtriser ou de traiter une infection ou une maladie. Les médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens ne devraient être utilisés que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement formée et habilitée à prescrire des médicaments vétérinaires conformément à la législation nationale et sous la supervision d'un vétérinaire.

Usage préventif : Administration d'un agent antimicrobien visant les animaux à risque au regard d'une ou d'infections spécifiques ou dans une situation particulière où il est probable que la maladie apparaisse si le médicament n'est pas administré à la dose appropriée et pour une durée limitée. Les médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens ne devraient être utilisés que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement formée et habilitée à prescrire des médicaments vétérinaires conformément à la législation nationale et sous la supervision d'un vétérinaire.

Stimulation de croissance : Utilisation de substances antimicrobiennes afin d'accroître le taux de gain pondéral et/ou l'efficacité de l'utilisation des aliments pour animaux par d'autres moyens que purement nutritionnels. Ce terme ne s'applique PAS à l'utilisation d'agents antimicrobiens dans le but spécifique de traiter, contrôler ou prévenir des maladies infectieuses, même si cela peut avoir une incidence sur la croissance. Cette définition est en conformité avec la définition élaborée par le Codex Alimentarius dans le document CAC/RCP 61-2005.

La Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 6.8. à son programme de travail en expliquant qu'il était important d'établir une distinction entre un usage prophylactique et une utilisation destinée à stimuler la croissance. Les commentaires des États membres seront examinés dans le cadre de cette révision.

La Commission du Code a pris acte de l'intention de l'OIE d'organiser dans un avenir proche une deuxième Conférence mondiale sur l'antibiorésistance et l'usage prudent et responsable des agents antimicrobiens.

b) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (chapitre 6.7.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte du soutien apporté par un État membre aux amendements proposés dans le présent chapitre ; elle a également indiqué, à propos du commentaire d'un autre État membre, que l'OIE continuerait de travailler en étroite collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organismes internationaux compétents en matière de résistance aux agents antimicrobiens afin d'éviter les contradictions, les lacunes ou les répétitions.

La Commission du Code a également tenu compte des réponses de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc (mentionné ci-dessus) lors de l'examen des commentaires des États membres relatifs au chapitre 6.7. À cet égard, s'agissant des programmes, toute mention dans le chapitre de « surveillance » ou de « suivi » a été révisée et remplacée par « surveillance et suivi ».

La Commission du Code a souscrit aux commentaires des États membres concernant la longueur excessive de l'article 6.7.3. et a modifié la disposition du chapitre pour en améliorer la lisibilité.

Article 6.7.1. – En réponse à la proposition d'un État membre d'inclure une référence aux « aliments pour animaux » dans les objectifs, la Commission du Code a indiqué que la surveillance porte sur les animaux et les aliments et qu'ajouter les aliments pour animaux à cet endroit du chapitre ne présentait aucun intérêt dans la mesure où ceux-ci ne représentent que l'une des nombreuses voies d'exposition et ne constituent donc pas un objectif spécifique de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux. Toutefois, donnant suite à la proposition d'États membres, la Commission du Code a jugé approprié d'insérer un nouveau texte à l'article 6.7.3. « un échantillonnage et des tests sur les aliments pour animaux ou sur les ingrédients entrant dans leur composition » en tant qu'élément des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens, ainsi que le nouveau texte suivant à l'article 6.7.5 : « les prélèvements d'aliments pour animaux doivent être effectués de préférence dans l'établissement de fabrication et les prélèvements sur les animaux de préférence à l'abattoir ».

Article 6.7.2. – La Commission du Code a supprimé la référence jugée superflue à « ciblés », puisque « les opérations de surveillance et de suivi actifs » avaient la même signification. Suite au commentaire d'un État membre appelant l'OIE à encourager la coopération de manière plus résolue, la Commission du Code a modifié la dernière phrase du texte introductif de l'article en supprimant « doit être encouragée » et en insérant « L'OIE encourage » en début de phrase, qui se présente maintenant comme suit : « L'OIE encourage la coopération entre tous les États membres mettant en œuvre une surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens. »

Article 6.7.4. Échantillonnage – S'agissant des commentaires des États membres sur le texte introductif du Tableau 1, la Commission du Code a fait siennes les propositions soumises par le Groupe ad hoc en réponse aux commentaires des États membres et ajouté deux nouveaux paragraphes :

« L'échantillon doit permettre d'éviter les biais et doit être représentatif, tout en tenant compte de la prévalence escomptée du phénotype de résistance ainsi que du niveau de confiance et de précision recherchés. »

« Les calculs de taille d'échantillon figurant dans le Tableau 1 sont valables pour des échantillons aléatoires simples. Dans le cas de grappes de cas à l'échelle de l'animal ou de l'établissement, la taille de l'échantillon doit être ajustée en conséquence. »

La Commission du Code a accepté la suggestion des États membres d'insérer le texte « L'affectation des ressources doit être conditionnée aux volumes de production et à la prévalence des bactéries résistantes » en reconnaissant qu'une population d'animaux producteurs d'aliments pouvait contribuer significativement à la production sans présenter une prévalence critique de bactéries résistantes.

En ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, la Commission du Code a approuvé la proposition et la justification des mêmes États membres et inséré « qu'ils soient élaborés localement ou importés » pour tenir compte à la fois des produits locaux et des produits importés dans les programmes de surveillance et de suivi. En réponse à un commentaire des mêmes États membres concernant le type d'échantillons à prélever, elle a accepté d'inclure « représentatifs du lot » au début du point 5) par souci de clarté. En revanche, elle n'a pas accepté la proposition d'inclure « devrait être représentatif du troupeau, du cheptel ou de la population à tester » au motif que les échantillons de fèces étaient généralement prélevés à l'abattoir, que l'ajout de ce point rendrait le processus d'échantillonnage plus complexe et qu'il était suffisamment traité dans l'article relatif à la stratégie d'échantillonnage.

La Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre et supprimé un paragraphe de l'article 6.7.4. sous la rubrique « Types d'échantillons à collecter », puisque le contenu du paragraphe figurait déjà dans le Tableau 2.

Article 6.7.5. – L'intitulé de la section « Isolats bactériens » a été remplacé par « Bactéries soumises à une surveillance et un suivi » pour plus de clarté et la section a été réorganisée pour en améliorer la lisibilité. Lors de l'examen des commentaires des États membres relatifs à cette section, la Commission du Code a effectué les modifications suivantes :

- Elle a remplacé « d'orienter les vétérinaires dans leurs prescriptions » par « fournir des données les éclairant dans leur prise de décision ».
- Elle a inclus une référence aux « bonnes pratiques agricoles » au point concernant l'existence de « programmes d'assurance qualité ».

La Commission du Code a partagé l'avis du Groupe ad hoc, à savoir que l'inclusion d'agents pathogènes supplémentaires dans le Tableau 3 était inapproprié ou superflu. Le tableau n'a pas vocation à être exhaustif, mais à présenter un ensemble d'agents pathogènes de base à surveiller, chaque pays ayant la possibilité d'en ajouter.

Un État membre a fait observer que la zoonanthroponose, ou zoonose inverse, devrait être reprise à l'article 6.7.5. La Commission du Code et le Groupe ad hoc ont estimé que cet ajout était inutile au motif que les agents bactériens zoonanthroponotiques, indépendamment du sens de la transmission, étaient déjà couverts par le présent chapitre.

En réponse aux commentaires de deux États membres sur le taux de revivification bactérienne figurant à l'article 6.7.8, la Commission du Code s'est accordée avec le Groupe ad hoc pour remplacer le mot « revivification » par « isolation » ; elle a également inséré le libellé « méthodes d'isolement des bactéries » dans un point ultérieur du même article.

En réponse à la demande d'un État membre de clarifier le point 6) de l'article 6.7.8., la Commission du Code est convenue avec le Groupe ad hoc d'insérer le nouveau texte « Le nombre de souches considérées comme résistantes doit être rapporté au nombre de souches testées » pour plus de clarté.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire d'un État membre visant à modifier le point 7) et à inclure l'aspect quantitatif de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens, étant donné qu'il était déjà mentionné dans d'autres points de l'article 6.7.8., notamment au point 9).

Le projet de chapitre 6.7. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 26**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.8. Projet de nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres axés sur les animaux (article 7.1.X.)

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'UE, la FIL et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a souscrit au commentaire des États membres visant à modifier l'intitulé du nouvel article 7.1.X. pour tenir compte du fait que des mesures autres que celles basées sur les animaux sont aussi mentionnées dans l'article.

La Commission du Code a refusé plusieurs commentaires d'États membres visant à faire référence aux ressources et aux pratiques de gestion énoncées au point 1) de l'article, au motif qu'elles sont déjà traitées au point 5) de l'article.

La Commission du Code a donné son accord de principe à la proposition d'un État membre d'ajouter les « cinq libertés » dans le texte. Elle a toutefois ajouté une référence à l'article 7.1.2. du *Code* étant donné que les « cinq libertés » y sont décrites.

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'une organisation d'insérer un nouveau texte au point 2) relatif à l'utilisation d'une combinaison d'approches pour évaluer le bien-être des animaux. Elle a toutefois jugé qu'il était plus opportun d'insérer le nouveau texte au point 3) pour en améliorer la clarté.

La Commission du Code a refusé d'insérer un nouveau texte relatif aux mesures équivalentes axées sur les animaux comme l'avaient proposé certains États membres dans leurs commentaires au motif que cet ajout permettrait l'utilisation de mesures axées sur les animaux non recommandées dans les normes de l'OIE pour le bien-être animal.

La Commission du Code n'a pas accepté une modification du point 5) proposée par plusieurs États membres et une organisation, au motif que cette modification n'était pas étayée par les raisons fournies. Au même point, elle n'a pas soutenu la suppression du point dans son intégralité étant donné que le titre modifié de l'article 7.1.X. reflète désormais la nécessité de mesures autres que celles axées sur les animaux.

Le nouvel article 7.1.X. « Principes directeurs pour l'utilisation des mesures destinées à évaluer le bien-être animal » du chapitre 7.1., qui est joint en **annexe 27**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.9. Rapport du Groupe ad hoc et projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production porcine (chapitre 7.X.)

L’Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d’Amérique, le Guatemala, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l’UE, l’UA-BIRA et l’ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a expliqué que le Groupe ad hoc sur le bien-être animal et les systèmes de production de porcs avait longuement examiné le projet de chapitre 7.X. lors de sa deuxième réunion, en janvier 2017. La Commission du Code a apporté quelques modifications supplémentaires au projet de chapitre lors de l’examen du texte. La Commission du Code a invité les États membres à consulter le rapport du Groupe ad hoc pour obtenir des réponses plus complètes aux commentaires des États membres.

Le rapport du Groupe ad hoc, qui est joint en **annexe 39**, est présenté pour information aux États membres.

Au premier paragraphe de l’article 7.X.1., la Commission du Code a accepté l’inclusion du nom scientifique des porcs conformément à la proposition d’un État membre. Toutefois, la Commission du Code a décidé de supprimer la sous-espèce « *domesticus* » et d’insérer le mot « domestiques » à l’article 7.X.2. pour préciser que le chapitre se réfère aux porcs domestiques, mais pas aux *porcs sauvages captifs* tels que définis dans le *Code*.

La Commission du Code a de nouveau débattu des raisons invoquées pour justifier l’exclusion des *porcs sauvages captifs* de ce chapitre malgré leur rôle important dans l’épidémiologie des maladies porcines. Constatant que ce chapitre est destiné à fournir des recommandations sur le bien-être animal des porcs dans les systèmes de production, elle a toutefois indiqué qu’elle ne disposait pas d’informations suffisantes sur la gestion des *porcs sauvages captifs* pour entamer la rédaction de critères et de recommandations.

Le mot « cependant » a été retiré de l’article 7.X.2., et le mot « domestiques » ajouté pour rendre le texte plus lisible.

Pour améliorer la clarté du point 2) de l’article 7.X.4., la Commission du Code a supprimé le terme « risque » au motif que le terme « risque », tel que défini dans le *Code*, possède une signification différente de celle conférée dans ce chapitre.

La Commission du Code a modifié le point 5) de l’article 7.X.4. en remplaçant le mot « performance » par « efficacité », ce terme étant plus adéquat pour décrire des problèmes de reproduction.

Pour plus de clarté, la Commission du Code a placé la dernière phrase du point 7) de l’article 7.X.4. à la fin de l’article 7.X.7., avant les critères.

Le deuxième paragraphe de l’article 7.X.8. a été modifié par souci de clarté et le mot « animaux » a été remplacé par « porcs ». Le mot « accrus » a été supprimé car il est déjà couvert dans le texte par le mot « anormaux ».

Pour conserver la cohérence avec d’autres chapitres du *Code* sur le bien-être animal, la Commission du Code a remplacé le mot « abreuvement » par « distribution d’eau » et supprimé les mots « des animaux » dans le titre de l’article 7.X.9.

La Commission du Code a modifié l’avant-dernier paragraphe de l’article 7.X.9. pour plus de clarté et de cohérence en remplaçant le mot « de qualité suffisante » par « potable » et en supprimant le libellé « qui n’empêche pas de boire ».

À l’article 7.X.10., la Commission du Code a supprimé le mot « inné » pour des raisons de cohérence avec les autres chapitres ainsi que le mot « très », l’emploi de cette préposition étant inapproprié dans les normes.

En réponse au commentaire d’un État membre sur l’article 7.X.12. (anciennement 7.X.6.), la Commission du Code a supprimé le libellé « systèmes de logement où » en considérant que les porcs sont des animaux sociables préférant vivre en groupe et l’a remplacé par « doivent de préférence être logés » par souci de cohérence avec d’autres chapitres.

Au quatrième paragraphe de l’article 7.X.13., la Commission du Code a supprimé les mots « niveau élevé de » au motif que, selon elle, ce « niveau élevé » était déjà intégré dans le mot « anormaux ».

Les mots « ou pâturages » ont été ajoutés au sixième paragraphe de l'article 7.X.14. eu égard au fait qu'un système en plein air peut inclure des enclos et des pâturages et que les mots ont des significations différentes selon les pays.

Au deuxième paragraphe de l'article 7.X.20., les mots « âge moyen », « à l'âge de » et « recommandé » ont été supprimés pour des raisons de cohérence avec les autres chapitres.

Afin de préserver la cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre* sur le bien-être animal, la Commission du Code a remplacé le terme « bowel » par « gut » (intestins) dans la version anglaise et le mot « réduction » par « moins » avant « diarrhée ». Le mot « préventive » a été supprimé et le mot « agents » a été accolé à « antimicrobiens » car « agent antimicrobien » est un terme défini.

Pour plus de clarté, la Commission du Code a accepté une proposition visant à modifier le cinquième paragraphe de l'article 7.X.20. en remplaçant « ainsi que des dispositions alimentaires appropriées » par « et un régime approprié ».

Pour rendre le texte plus lisible et regrouper les activités de manière plus adéquate, la Commission du Code a révisé le point 1) de l'article 7.X.24. sur la sécurité biologique et la prévention comme suit :

- elle a ajouté « en particulier issus de sources différentes » au premier point ;
- elle a rejeté une proposition visant à inclure la « semence » dans le point relatif aux aliments pour animaux et à la litière et a donc inclus un nouveau point 2) pour remplacer « jeunes animaux issus de sources différentes » qui, selon elle, étaient déjà couverts dans le point 1);
- elle a inclus « véhicules » dans le point relatif aux équipements, aux outils et aux installations ;
- elle a inclus « air » dans le point relatif à l'eau et supprimé « approvisionnement » ;
- elle a réorganisé le point concernant les déchets parce que ces derniers comprennent le fumier, les ordures et l'élimination des animaux morts.

Le projet de chapitre 7.X., qui est joint au présent rapport en **annexe 28**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.10. Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)

L'Australie, le Mexique, Singapour, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a signalé que ce chapitre avait été adopté en vue d'examiner la définition de cas de manière plus approfondie, que les commentaires des États membres concernant les révisions proposées étaient principalement de nature rédactionnelle plutôt que technique et que l'un de ces commentaires était favorable au chapitre révisé.

Article 8.3.1. – Lors de l'examen des commentaires des États membres, la Commission du Code a donné son accord de principe à une proposition de modification du point 3) et a inséré « vivante de virus de la fièvre catarrhale ovine » pour clarifier le lien avec le point 2) et le point 4). Toutefois, elle n'a pas consenti à inclure une référence à « révertant ou réassortant virulent ». Elle a également introduit le nouveau texte suivant pour tenir compte d'autres circonstances dans lesquelles l'antigène ou l'acide ribonucléique peut être détecté : « présentant des signes cliniques évocateurs de la fièvre catarrhale ovine ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* ».

Article 8.3.4. – La Commission du Code a pris acte des commentaires soumis par les États membres sur cet article et a indiqué qu'en principe rien ne s'opposait à ce qu'un pays soit saisonnièrement indemne ; elle a donc modifié l'intitulé de la sous-rubrique en insérant « Pays ou » et a aménagé le premier paragraphe pour refléter ce principe.

S'agissant des recommandations relatives à la présentation d'un certificat vétérinaire international dans plusieurs articles du chapitre, la conjonction « et » a été ajoutée après la clause « ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement [ou de la collecte] » afin de transmettre l'intention des recommandations.

Article 8.3.9. – En réponse aux commentaires des États membres en faveur de la suppression des alinéas c) et d), la Commission du Code n'a pas jugé nécessaire d'ajouter un nouveau texte précisant que les conditions énoncées à l'article 8.3.9. s'appliquent uniquement à la période saisonnièrement indemne.

Article 8.3.11. – La Commission du Code a apporté des modifications à cet article en vue de l'harmoniser avec les propositions déjà introduites dans l'article 8.3.9.

Le projet de chapitre 8.3. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 29**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.11. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur le rapport de la réunion de février 2016 de la Commission du Code.

La Commission du Code a indiqué qu'elle avait examiné ce chapitre lors de sa réunion de février 2016 et qu'entre-temps, la Commission scientifique et un Groupe ad hoc ont également passé en revue le chapitre et les commentaires des États membres. En outre, elle a expliqué qu'elle avait étudié les propositions de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc lors de sa réunion de septembre 2016 et que, face au travail encore important à réaliser sur ce chapitre, elle avait décidé de poursuivre sa révision avant sa réunion de février 2017. Lors de cette réunion, la Commission du Code a pris acte des trois questions en suspens auxquelles elle devait s'atteler : la définition de cas, la zone de protection et l'introduction d'animaux vaccinés. D'autres modifications rédactionnelles devraient également être apportées pour harmoniser ce chapitre avec les autres chapitres dédiés aux maladies qui ont été examinés lors de cette réunion.

Les États membres sont invités à examiner les rapports des réunions susmentionnées lorsqu'ils analyseront ce chapitre révisé étant donné que les raisons ayant conduit à l'inclusion des nouveaux articles ou des nouveaux textes sont uniquement expliquées dans ceux-ci.

Point 6) de l'article 8.8.1. – La Commission du Code a ajouté une nouvelle phrase pour préciser que le virus de la fièvre aphteuse se transmet rarement aux animaux d'élevage domestiques à partir des buffles d'Afrique.

Alinéa e) de l'article 8.8.2. – La Commission du Code a introduit une référence aux articles 8.8.9. *bis*, 8.8.11. et 8.8.11. *bis* concernant les recommandations relatives au transfert direct et aux importations d'animaux vaccinés et non vaccinés et s'est employée à résoudre la question de l'introduction d'animaux destinés à l'abattage en ajoutant le nouveau texte suivant : « Tout animal introduit en vue son *abattage* a été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants. Dans le cas des ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31. ».

Afin de répondre aux préoccupations de nombreux États membres et aux propositions du Groupe ad hoc concernant l'incursion de buffles africains potentiellement infectés, la Commission du Code a partagé l'avis de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc sur la nécessité d'envisager les conséquences de l'entrée d'un petit groupe de buffles africains sauvages potentiellement infectés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse ; elle a ajouté un nouveau paragraphe se présentant comme suit : « Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut maintenir son statut indemne malgré une incursion de buffles africains potentiellement infectés, sous réserve que le programme de *surveillance* confirme l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse. ».

Article 8.8.3. – La Commission du Code a souscrit à la proposition de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc d'inclure un nouveau texte pour traiter de l'introduction de la vaccination dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée auparavant en changeant le statut en « statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée » et de la possibilité de définir une zone de protection où la vaccination est pratiquée. Elle a également proposé des changements pour inclure « deux années » et « 12 mois » pour en améliorer la clarté et s'aligner sur les modifications proposées dans les questionnaires du chapitre 1.6.

Article 8.8.4. – Suite à l'introduction d'un nouvel article 8.8.4. *bis* intitulé « Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée », elle a modifié le titre comme suit : « Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ».

Article 8.8.4. *bis*. – En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a souscrit à la proposition de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc et a partagé leur avis quant à la nécessité d'inclure des dispositions relatives à un compartiment où la vaccination est pratiquée, étant donné que des dispositions plus strictes seraient mises en place en matière de surveillance et de sécurité biologique.

Article 8.8.6. – La Commission du Code a accepté la proposition de la Commission scientifique de réordonner les mots du premier paragraphe pour améliorer la lisibilité et a inclus le mot « jusqu'alors » pour plus de clarté. Elle a procédé à des modifications identiques dans le premier paragraphe de l'article 8.8.7. et a ajouté un texte supplémentaire à l'alinéa 1 c) afin de répondre aux commentaires des États membres demandant de prévoir des dispositions destinées à raccourcir le délai de recouvrement dans certaines situations spécifiques. En réponse à une proposition des mêmes États membres, la Commission du Code a décidé avec la Commission scientifique et le Groupe ad hoc de ne pas inclure de dispositions permettant de recouvrer le statut indemne avec vaccination après trois mois en l'absence d'un nouveau cycle de vaccination (vaccination d'urgence).

Article 8.8.9.*bis* – La Commission du Code a accepté la proposition de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc d'inclure un nouvel article autorisant les mouvements d'animaux destinés directement à l'abattage entre zones sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à des épreuves et a apporté quelques modifications rédactionnelles au texte proposé pour le rendre plus clair. La Commission du Code a refusé la proposition d'ajouter un nouvel article 8.8.9. *ter* estimant que rien ne justifiait l'introduction de dispositions relatives à l'importation dans un pays ou une zone indemne d'animaux non vaccinés destinés à l'abattage en provenance d'un pays ou d'une zone indemne.

Article 8.8.10. – La Commission du Code a reformulé le titre de cet article pour le rendre plus clair et a ajouté le nouveau point 4) suivant : « dans le cas d'une vaccination antérieure, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11. ».

Article 8.8.11. – La Commission du Code a examiné la proposition du Groupe ad hoc concernant un texte de remplacement destiné à cet article, mais elle a jugé qu'il était plus approprié de scinder la proposition ; elle a donc ajouté un nouvel article 8.8.11.*bis* afin d'inclure des recommandations pour les animaux vaccinés destinés à l'abattage. La Commission du Code a apporté plusieurs modifications à l'article 8.8.11. et ajouté un nouveau point 4) afin d'inclure une disposition relative aux épreuves pour les animaux vaccinés puisqu'elle avait rejeté la proposition du Groupe ad hoc de prévoir des mesures liées au statut du pays importateur sur le certificat sanitaire au motif qu'elles étaient contraires aux principes du *Code*.

Article 8.8.12. – La Commission du Code a examiné la proposition du Groupe ad hoc d'inclure un texte recommandant l'interdiction des eaux grasses dans l'alimentation des ruminants et des porcs domestiques exportés. Cependant, prenant acte de la présence de dispositions relatives à l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses (nouvel article 8.8.31.*bis*) et estimant qu'il serait impropre pour le *Code* d'imposer cela aux États membres, la Commission a ajouté le nouveau point 2) suivant : « que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31.*bis*. ». Elle a accepté une proposition visant à inclure une référence au « programme officiel de contrôle » et l'a inséré au début du point 4) (ancien point 3).

En réponse au commentaire d'un État membre sur les épreuves réalisées après la collecte de la semence aux articles 8.8.15. et 8.8.16., la Commission du Code a estimé que la question d'un délai maximal devrait être abordée et a demandé au siège de l'OIE de transmettre ces questions aux experts concernés pour lui permettre de revenir sur cette problématique lors de sa réunion de septembre 2017.

Lors de l'examen des recommandations des articles 8.8.20. à 8.8.23. (y compris du nouvel article 8.8.22. *bis*), la Commission du Code a indiqué qu'il n'existait aucune recommandation s'appliquant à l'importation de viande de gibier ou de petits ruminants en provenance de pays ou de zones infectés. Elle a demandé au siège de l'OIE d'étudier la possibilité d'élaborer ces recommandations pour remédier à ce qu'elle considère être une lacune majeure dans ce chapitre.

Article 8.8.22. – La Commission du Code a accepté la proposition de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc de scinder l'alinéa c) en deux points. Cependant, elle n'a pas partagé l'avis d'un État membre selon lequel le point pouvait prêter à confusion dans sa rédaction actuelle et a estimé que la nouvelle disposition proposée améliorerait sa lisibilité. En réponse au commentaire du même État membre, elle a décidé d'inclure les termes « sensibles à la fièvre aphteuse » après « animaux » à l'alinéa d) pour plus de clarté.

Article 8.8.22.*bis* – La Commission du Code a accepté la proposition du Groupe ad hoc d'introduire un nouvel article incluant des « Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie » pour les viandes fraîches de porcs domestiques. Elle a apporté plusieurs modifications à l'article proposé pour en assurer la cohérence et la clarté.

Article 8.8.26. – La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre d'inclure le nouveau point 2) suivant : « les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse. »

Articles 8.8.26 à 8.8.28. – Sur proposition du Groupe ad hoc, la Commission du Code a inclus « ou de zones » dans le titre de ces articles par des raisons de cohérence et de lisibilité.

Article 8.8.31.*bis* – Afin d'assurer la cohérence avec d'autres chapitres et, à la suite à la proposition du Groupe ad hoc d'inclure des dispositions relatives aux eaux grasses, la Commission du Code a ajouté un nouvel article basé sur des dispositions identiques dans les autres chapitres dédiés aux maladies.

Article 8.8.39. – En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a accepté la proposition de modifier le dernier point sous 7) comme suit : « une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse ou une extension de sa distribution à laquelle le programme ne peut faire face » ; comme le Groupe ad hoc, elle a reconnu qu'il n'était pas possible d'énumérer tous les problèmes susceptibles d'avoir un impact sur le contrôle de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.40. – En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a décidé, en accord avec la Commission scientifique et le Groupe ad hoc, que l'échantillonnage doit être représentatif plutôt que sélectif et qu'aucun argument solide ne permettait d'inclure un texte supplémentaire.

Article 8.8.42. – En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a procédé à plusieurs modifications pour améliorer la clarté de l'article.

S'agissant des diagrammes des figures 1 à 3, la Commission du Code a demandé que la Commission des normes biologiques soit invitée à envisager leur inclusion dans le *Manuel terrestre*.

Le projet de chapitre 8.8. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 30**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5.12. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)

La Commission du Code a rappelé qu'elle avait examiné les commentaires des États membres sur le chapitre révisé, présenté pour commentaires dans le rapport de sa réunion de février 2015, ainsi que sur le chapitre adopté en mai 2015 lors de sa réunion de septembre 2015. À l'époque, elle avait demandé au siège de l'OIE de réunir un groupe ad hoc (différent de celui chargé de la reconnaissance de statut) afin d'examiner spécifiquement les commentaires de ces États membres et recommander la mise à jour appropriée des chapitres du *Manuel* et du *Code* concernant l'ESB.

La Commission du Code a étudié le rapport du Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui s'est réuni du 23 au 25 août 2016 et a constaté que certaines questions restaient en suspens, comme la surveillance, l'évaluation des risques et les matières à risque spécifiées. Elle a notamment constaté que ce chapitre faisait actuellement l'objet de discussions au sein de la Commission scientifique en ce qui concerne la reconnaissance officielle du statut sanitaire et qu'il serait donc prématuré de commencer sa propre révision à cette réunion. Le chapitre sera toutefois maintenu dans son programme de travail pour discussion en septembre 2017.

Point 6 NOUVELLES MODIFICATIONS OU PROJETS DE NOUVEAUX CHAPITRES PROPOSÉS POUR LE CODE TERRESTRE

Tableau 3. Listes des nouveaux textes proposés pour le *Code terrestre*

| Points | Annexes des Parties B/D | Chapitres / articles | Intitulés |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|---|
| 6.1 | 42 | 1.6. | Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (questionnaires révisés) |
| 6.2 | 31 | 6.Z. | Projet de nouveau chapitre concernant l'introduction aux recommandations en matière de santé publique vétérinaire |
| 6.3 | 32 | 4.Y. | Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers des maladies listées |
| 6.5 | 33 | 8.4. | Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i> |
| 6.6 | 34 | 8.15.2. | Infection par le virus de la peste bovine |
| 6.7 | 35 | 15.2. | Infection par le virus de la peste porcine classique |
| 6.9 | 36 | 7.1.1. | Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal |

Point 6.1. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)

Les questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle du statut sanitaire ont été examinés et révisés par le siège de l'OIE et la Commission scientifique. Compte tenu des contraintes de temps et du nombre important de questionnaires et de changements proposés, la Commission du Code n'a pas été en mesure de procéder à un examen approfondi lors de sa réunion de février 2017 ; elle a toutefois estimé que ces questionnaires pourraient être présentés aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Elle a également indiqué, à la lumière des travaux en cours pour renforcer les procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle, qu'il était essentiel de soumettre des propositions d'amendements pour le chapitre 1.6. ; elle a demandé au Siège de l'OIE d'entreprendre son indispensable travail de révision le plus rapidement possible.

Enfin, la Commission du Code a expliqué que les questionnaires devraient être révisés plus régulièrement et, compte tenu des délais d'adoption requis, qu'il serait plus judicieux de les retirer du *Code* et de confier leur actualisation au siège de l'OIE (par exemple par une mise en ligne sur le site Internet de l'OIE), pour permettre leur révision régulière par le siège de l'OIE et la Commission scientifique. Les États membres sont invités à donner leur avis sur la possibilité de retirer les questionnaires du *Code* dans le cadre d'un examen approfondi du chapitre.

Les questionnaires révisés, qui sont joints en **annexes 42–50**, sont présentés aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6.2. Projet de nouveau chapitre concernant l'introduction aux recommandations en matière de santé publique vétérinaire (chapitre 6.Z)

Lors de ses précédentes discussions sur les chapitres du Titre 6 « Santé publique vétérinaire », la Commission du Code a jugé nécessaire d'aborder la question de l'introduction aux recommandations figurant sous ce Titre et a rédigé un chapitre introductif.

Le projet de nouveau chapitre 6.Z. proposé, qui est joint au présent rapport en **annexe 31**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6.3. Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers des maladies listées (chapitre 4.Y.)

La Commission du Code a rappelé que ce projet de nouveau chapitre figurait sur son programme de travail depuis février 2016.

La Commission du Code a rédigé un nouveau chapitre 4.Y. en s'inspirant du document d'orientation élaboré par la Commission scientifique disponible sur le site Internet de l'OIE et de la « Méthode de bonne gestion des urgences » publiée par la FAO.

La Commission du Code a reconnu que le projet de document était rigoureux au niveau technique et a indiqué que la structure actuelle, composée d'articles courts et succints, constituait une base saine pour des nouvelles orientations.

Le projet de nouveau chapitre 4.Y. proposé, qui est joint au présent rapport en **annexe 32**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6.4. Projet de nouveau chapitre sur l'abattage et la mise à mort des reptiles d'élevage pour leurs peaux et leur viande (chapitre 7.X.)

La Commission du Code a félicité le Groupe ad hoc pour ses travaux et a signalé que ce Groupe ad hoc avait tenu sa réunion grâce aux moyens électroniques. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés sur ce chapitre, elle a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux avant que le projet de nouveau chapitre ne soit prêt à être soumis aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Compte tenu des contraintes de temps, la Commission du Code n'a pu étudier attentivement le chapitre, mais elle a demandé au siège de l'OIE de l'examiner afin de fournir une version révisée pour sa réunion de septembre 2017. Lors de la révision du chapitre, il conviendra de traiter des points suivants :

- 1) Le projet de nouveau chapitre devrait présenter la même structure que les derniers chapitres du *Code* sur le bien-être animal, par exemple le chapitre 7.5. Le projet de nouveau chapitre devrait être organisé comme suit : considérations générales, paramètres mesurables ou critères axés sur les résultats et recommandations comportant des points plus détaillés.
- 2) Le contenu du projet de nouveau chapitre, comme la définition des termes, la référence aux termes du Glossaire du *Code* et les doublons, devrait être examiné à des fins d'harmonisation.
- 3) Lorsque les avantages sont comparés aux inconvénients, comme dans plusieurs articles énumérant les méthodes d'étourdissement ou de mise à mort, il conviendrait plutôt de les traiter comme des recommandations en montrant les liens avec les considérations générales et les paramètres mesurables axés sur les résultats et comment atténuer les risques pour le bien-être animal.

- 4) La Commission du Code a recommandé de ne pas recourir aux tableaux et a encouragé le Groupe ad hoc à présenter le même contenu sous la forme de recommandations.

Point 6.5. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)

La Corée a émis des commentaires sur ce point.

En réponse à une demande d'éclaircissements quant aux raisons scientifiques justifiant l'exemption des mâles castrés des épreuves de diagnostic à l'article 8.4.10., la Commission du Code a expliqué que la modification avait été apportée pour remédier à une incohérence au niveau du protocole d'épreuves et pour mieux l'harmoniser avec l'alinéa 3 b) de l'article 8.4.13. La Commission du Code a partagé l'avis de la Commission scientifique considérant que les « mâles castrés » ne jouent véritablement aucun rôle dans l'épidémiologie de la brucellose. Elles ont en outre confirmé que les « mâles castrés » devraient être exclus du protocole d'épreuves prévu au chapitre 8.4. On peut également déduire du rapport de la réunion de décembre 2013 du Groupe ad hoc sur la brucellose que les « mâles castrés » n'appartiennent pas par définition à la catégorie des animaux sexuellement matures.

La Commission du Code a également apporté une modification mineure à l'article.

L'article 8.4.10. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 33**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6.6. Infection par le virus de la peste bovine (article 8.15.2.)

Le Royaume-Uni et le Comité consultatif mixte FAO/OIE pour la peste bovine (JAC) ont émis des commentaires sur ce point.

Deux propositions de révision de la définition de matériel contenant le virus de la peste bovine ont été transmises par le Siège à la Commission scientifique.

Lors de l'examen des propositions, la Commission du Code a décidé avec la Commission scientifique que les sérums qui avaient été soumis à un traitement thermique approprié ou qui s'étaient révélés exempts de séquences du génome du virus de la peste bovine devaient être exclus de la définition. Elle a également reconnu que le matériel génomique pleine longueur doit être considéré comme un risque potentiel et, par conséquent, inclus dans la définition.

S'agissant de la proposition de supprimer « cliniques » dans « spécimens cliniques », la Commission du Code a remplacé ce terme par « matériel pathologique » qui est déjà défini dans le Glossaire et qui a été jugé plus adéquat dans ce contexte. Des modifications rédactionnelles supplémentaires ont été apportées pour corriger la grammaire, améliorer la syntaxe et la cohérence avec le format standard du *Code*.

L'article 8.15.2. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 34**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6.7. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)

La Commission du Code a indiqué que le chapitre 15.2. avait été adopté pour la dernière fois à l'issue de sa révision en mai 2013, date à laquelle la procédure de reconnaissance officielle avait été étendue à la peste porcine classique. Elle a également expliqué qu'un Groupe ad hoc s'était réuni en juillet 2016 pour examiner les commentaires de nature scientifique recueillis depuis la dernière adoption et poursuivre l'harmonisation en actualisant le chapitre à la lumière des recommandations d'un précédent Groupe ad hoc sur la peste porcine classique et des Groupes ad hoc sur la peste porcine africaine et la fièvre aphteuse. Tout en prenant acte de ces progrès, la Commission du Code a toutefois estimé que la structure actuelle de nombreuses propositions du Groupe ad hoc ne correspondait pas à celle des autres chapitres du *Code* ; elle a apporté un grand nombre de modifications structurelles aux propositions relatives au chapitre et, le cas échéant, a modifié les sous-rubriques des articles par souci de cohérence avec les autres chapitres.

En outre, la Commission du Code a procédé à plusieurs modifications afin d'aligner le chapitre sur les autres chapitres dédiés aux maladies sur lesquels elle avait travaillé durant cette réunion.

En réponse au commentaire d'ordre général d'un État membre visant à inclure des dispositions supplémentaires pour l'importation de peaux et de trophées autres que ceux issus de porcs domestiques ou sauvages captifs, la Commission du Code a indiqué que le paragraphe 2) de l'article 15.2.21. serait d'application.

Article 15.2.1. – Lors de l'examen des commentaires des États membres et des propositions du Groupe ad hoc sur cet article, la Commission du Code a estimé que la description du chapitre (placée auparavant à la fin de l'article) devait logiquement apparaître avant la définition de cas ; elle a modifié le libellé de la définition de cas pour une meilleure cohérence et lisibilité. Elle a inséré les mots « the occurrence of » (l'apparition de) dans la version anglaise pour rendre le texte introductif du troisième paragraphe plus clair et a inclus la proposition modifiée du Groupe ad hoc.

Article 15.2.2. – Considérant que cet article se rapporte aux critères, la Commission du Code a modifié le texte pour le rendre plus clair et plus cohérent.

Article 15.2.3. – La Commission du Code a discuté du commentaire d'un État membre formulé durant la 81^e Session générale de mai 2013 lors de l'adoption du chapitre révisé sur le statut historiquement indemne. La Commission du Code a fait remarquer que le statut historiquement indemne est mentionné au chapitre 1.4. et qu'il s'applique donc par défaut. En 2013, la Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues de ne pas mentionner spécifiquement le statut historiquement indemne dans chacun des chapitres dédiés aux maladies. Cette approche sera harmonisée à l'avenir dans les chapitres concernés (peste équine et peste des petits ruminants). La Commission du Code a également modifié l'intitulé de l'article pour plus de clarté et a reformulé le deuxième paragraphe pour améliorer la lisibilité.

Article 15.2.4. – La Commission du Code a également modifié le titre de l'article pour le rendre plus clair, reformulé le paragraphe pour en améliorer la lisibilité et supprimé la référence au « système de gestion » avant le terme de « sécurité biologique » par souci de cohérence, puisque la définition de la sécurité biologique comprend la gestion.

Article 15.2.5. – La Commission du Code a également modifié le titre de l'article pour plus de clarté et inclus une référence à l'article 15.2.3. dans l'avant-dernier paragraphe.

Article 15.2.6. – En examinant la proposition du Groupe ad hoc sur cet article, la Commission du Code a refusé d'introduire une référence à l'article 15.2.4. étant donné que cet article porte sur le recouvrement du statut pour un pays ou une zone jusqu'alors indemne, alors que l'article 15.2.4. concerne un compartiment indemne de peste porcine classique.

Article 15.2.6. *bis* – La Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe ad hoc d'inclure un nouvel article sur le transfert direct de porcs destinés à l'abattage d'une zone infectée vers une zone indemne à l'intérieur d'un même pays. Lors de l'examen de la proposition, la Commission du Code a apporté plusieurs modifications en vue d'assurer la cohérence avec d'autres chapitres et de clarifier les exigences relatives à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2.

Article 15.2.6. *ter* – La Commission du Code a accepté la proposition du Groupe ad hoc d'inclure un nouvel article sur le transfert direct de porcs destinés à l'abattage d'une zone de confinement vers une zone indemne à l'intérieur d'un même pays. Lors de l'examen de la proposition, la Commission du Code a apporté plusieurs modifications en vue d'assurer la cohérence avec d'autres chapitres et de clarifier les exigences relatives à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2.

L'article 15.2.7. et l'article 15.2.8. ont été modifiés pour les rendre plus clairs et plus conformes aux autres chapitres.

Article 15.2.9. – Lors de l'examen de la disposition du point 2) sur la durée de la mise en quarantaine, la Commission du Code a indiqué que par souci de clarté, le terme « isolés » devrait remplacer « maintenus » pour préciser que les porcs doivent être isolés dans une station de quarantaine ; elle a ramené la période de 40 à 28 jours et ajouté « sur un prélèvement » pour préciser que l'épreuve sérologique doit porter sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après l'entrée à la station de quarantaine, conformément à la recommandation du Groupe ad hoc.

Article 15.2.10. – Modifications rédactionnelles mineures pour plus de clarté et de cohérence avec les autres chapitres, y compris une référence aux « mâles donneurs » plutôt qu'aux « animaux donneurs » et le remplacement dans la version anglaise de « in accordance » par « in conformity » (« conformément aux »).

Article 15.2.11. – La Commission du Code a approuvé la proposition du Groupe ad hoc d'inclure une disposition visant une exploitation et comprenant une exigence en matière de surveillance d'au moins 12 mois à l'alinéa a), ainsi qu'un nouvel alinéa c) i), puisque la transmission du virus de la peste porcine classique par la semence est scientifiquement prouvée. Elle a également procédé à des modifications rédactionnelles pour des raisons de clarté et de cohérence avec les autres chapitres et a remplacé la référence aux « animaux donneurs » par « mâles donneurs » et « in accordance » dans la version anglaise par « in conformity » (« conformément aux »).

Article 15.2.12. – La Commission du Code a approuvé la proposition du Groupe ad hoc de modifier l'article de manière à aligner les exigences relatives aux femelles donneuses sur le projet de chapitre modifié sur la peste porcine africaine.

Article 15.2.13. – La Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe ad hoc de modifier l'article pour l'harmoniser avec l'article 15.2.11. et a apporté des modifications supplémentaires pour en améliorer la clarté et la cohérence en supprimant notamment la référence à « depuis leur naissance » puisque les femelles donneuses doivent de toute façon être âgées d'au moins trois mois.

Article 15.2.14. – La Commission du Code a procédé à quelques modifications mineures dans l'article conformément à la proposition du Groupe ad hoc.

Article 15.2.14. *bis* – La Commission du Code a examiné les arguments du Groupe ad hoc selon lesquels la notion de compartiments indemnes de peste porcine classique permettait le commerce de viandes fraîches provenant de pays infectés, alors que la compartimentation ne s'appliquerait pas à l'importation de viandes fraîches de porc sauvage et de porcs féroces en provenance de pays infectés. Bien qu'elle ait accepté le principe d'un nouvel article contenant des dispositions relatives aux viandes fraîches de porcs domestiques, elle a estimé que l'article n'était pas conforme aux autres chapitres contenant des articles sur les marchandises dénuées de risques. Elle a introduit plusieurs changements dans le chapitre pour renforcer les contrôles qui doivent être mis en place, par exemple lors du transport direct vers un abattoir agréé sans contact pendant le transport ou l'abattage avec d'autres porcs ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation.

Article 15.2.15. – La Commission du Code a indiqué que l'inclusion du nouvel article 15.2.14. *bis* proposé par le Groupe ad hoc répondait aux préoccupations d'un État membre concernant cet article et l'absence d'article sur les viandes fraîches en provenance de pays infectés.

Article 15.2.16. – Le titre de l'article a été modifié et remplacé par « Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc », en reconnaissant avec le Groupe ad hoc que la destination des produits à base de viande n'était pas pertinente, l'objectif poursuivi étant d'atténuer le risque inhérent aux produits indépendamment de leur usage prévu.

Article 15.2.17. – La Commission du Code a estimé qu'il n'était pas logique que cet article sur l'importation d'autres produits issus de porcs se trouve avant les articles relatifs aux soies, aux déjections animales solides ou liquides, aux peaux et aux trophées ; l'article a été déplacé et numéroté 15.2.21. *bis* à la suite des questions posées sur la nature de ces autres produits auxquels il est fait référence.

Article 15.2.18. – Cet article a été considéré comme une répétition de l'article 15.2.17. et a donc été supprimé.

Articles 15.2.19. à 15.2.21. – La Commission du Code a apporté quelques modifications rédactionnelles mineures pour les harmoniser avec d'autres chapitres du *Code*.

Article 15.2.23. – En examinant l'inclusion de différents types de jambons dans cet article, la Commission du Code a fait remarquer qu'ils seraient couverts par « viande de porc par salage à sec » et qu'un tel niveau de spécificité était superflu ; elle a dès lors supprimé les alinéas 3 a) et b).

Article 15.2.24. – En réponse aux commentaires des États membres concernant la procédure d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux, la Commission du Code a expliqué que le Groupe ad hoc avait étudié un avis de l'EFSA indiquant que l'utilisation de sel sec additionné de phosphate était plus efficace contre de nombreux virus que le sel sec employé seul. Le Groupe ad hoc a également fait remarquer que Wijnker *et al.* (2008) avaient démontré qu'il était possible d'éliminer le virus de la peste porcine classique des boyaux de saucisse de porc en les traitant au sel additionné de phosphate et en les stockant pendant 30 jours à des températures supérieures à 4 °C. Wieringa-Jelsma *et al.* (2011) ont démontré qu'un traitement au sel additionné de phosphate combiné à un stockage à 20 °C ou plus pendant une période de 30 jours s'avérait efficace pour inactiver le virus de la peste porcine classique. La Commission du Code a décidé avec le Groupe ad hoc de ne pas inclure l'usage du sel sec comme seule méthode d'inactivation.

Article 15.2.25. *bis* – La Commission du Code a indiqué que la Commission scientifique avait examiné la littérature scientifique compilée par le siège de l'OIE et tiré la conclusion que l'immersion dans l'eau bouillante était actuellement la seule méthode, étayée par un faisceau suffisant de preuves scientifiques, qui permettrait d'inactiver le virus de la peste porcine classique dans les soies. Le Groupe ad hoc a également reconnu que l'immersion des soies dans l'eau bouillante pendant au moins 30 minutes entraînerait l'inactivation du virus de la peste porcine classique. Le Groupe ad hoc n'a pas trouvé de preuves scientifiques à l'appui d'autres traitements d'inactivation tels que l'utilisation de formol à 0,5 % comme l'ont suggéré certains États membres.

Article 15.2.25.ter – La Commission du Code a signalé que le Groupe ad hoc avait fourni les références suivantes à l'appui de la proposition d'inclure les procédures d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les déjections animales solides ou liquides de porcs et a accepté son ajout.

- *Anette Bøtner and Graham J. Belsham. - Virus survival in slurry: Analysis of the stability of foot-and-mouth disease, classical swine fever, bovine viral diarrhoea and swine influenza viruses Volume 157, Issues 1–2, 25 May 2012, Pages 41–49.*
- *Eefke Weesendorp, Arjan Stegeman and Willie L.A. Loeffen. - Survival of classical swine fever virus at various temperatures in faeces and urine derived from experimentally infected pigs. Volume 132, Issues 3–4, 10 December 2008, Pages 249–259.*
- *Factors affecting the infectivity of tissues from pigs with classical swine fever: Thermal inactivation rates and oral infectious dose Lucie Cowan a,c, Felicity J. Haines a, Helen E. Everett a, Bentley Crudgington a, Helen L. Johns a, Derek Clifford b, Trevor W. Drew a, Helen R. Crooke a.*

Article 15.2.27. – La Commission du Code a entériné les propositions du Groupe ad hoc d'inclure un nouvel alinéa c) « l'aptitude à réaliser des analyses en laboratoire pour établir le diagnostic de la peste porcine africaine » et a introduit un nouveau paragraphe présentant des informations supplémentaires sur la nécessité de revoir les stratégies de surveillance. Toutefois, ils n'ont pas adhéré à la proposition d'un État membre de supprimer le deuxième alinéa de l'alinéa 2 a) au motif qu'il était important, dans un plan d'urgence, de donner la possibilité au personnel chargé de la surveillance de faire appel, le cas échéant, à des experts extérieurs. En ce qui concerne ce point, la Commission du Code a également reformulé la phrase pour la rendre plus claire.

Article 15.2.28. – Lors de l'examen des propositions du Groupe ad hoc, la Commission du Code a accepté les amendements proposés pour cet article et a pris acte et transmis au siège de l'OIE les commentaires de certains États membres relatifs à la traduction espagnole de cet article. Au point 4) du deuxième paragraphe, la Commission du Code a inclus la mention « dans un troupeau », fusionné les paragraphes trois et quatre et refusé la proposition d'un État membre de supprimer « et les conditions de validité statistique » au motif qu'elle partage l'avis du Groupe ad hoc selon lequel la conception du programme ne doit pas être compromise lors de l'utilisation des sérums recueillis à d'autres fins.

Article 15.2.31. – En réponse aux commentaires d'un État membre sur cet article, la Commission du Code et le Groupe ad hoc n'ont pas accepté de remplacer « surveillance » par « suivi » estimant le terme « surveillance » plus adéquat dans la mesure où le suivi peut impliquer l'absence d'autre mesure. Lors de l'examen des commentaires des États membres et à la lumière des avis du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique concernant l'article 15.2.32 et ses schémas complexes, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de solliciter la Commission des normes biologiques pour qu'elle étudie les modalités en vue d'une prochaine inclusion éventuelle dans le *Manuel terrestre*.

Le projet de chapitre 15.2. révisé, qui est joint au présent rapport en **annexe 35**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6.8. Rapport du Groupe ad hoc sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses

La Commission du Code a félicité le Groupe ad hoc pour ses travaux. Elle a néanmoins estimé qu'il faudrait poursuivre les travaux pour mieux harmoniser le texte avec les autres chapitres sur le bien-être animal et veiller à sa cohérence avant de présenter le chapitre aux États membres pour recueillir leurs commentaires. À cet égard, la Commission du Code a constaté que le format (c'est-à-dire l'ordre alphabétique) employé dans le chapitre nouvellement élaboré, notamment dans les articles décrivant les « Critères ou les paramètres mesurables du bien-être des poulettes ou poules » et les recommandations pourrait semer la confusion chez certains membres.

La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de réviser ce chapitre avec le concours des membres de la Commission du Code afin de présenter un chapitre révisé à la prochaine réunion en septembre 2017.

Point 6.9. Modification proposée de la définition de l'OIE de « bien-être animal » de l'OIE par le Groupe de travail sur le bien-être animal

Lors d'une réunion informelle organisée durant la quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal qui s'est tenue à Guadalajara (Mexique) du 6 au 8 décembre 2016, le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal a débattu de la nécessité de mettre à jour la définition actuelle de « bien-être animal » dans le *Code*.

La Commission du Code a souscrit en principe aux raisons avancées par le Groupe de travail sur le bien-être animal pour justifier une mise à jour de la définition afin de tenir compte de la terminologie actualisée et largement acceptée dans le domaine de la science du bien-être animal.

Lors de l'examen de la proposition du Groupe de travail sur le bien-être animal, la Commission du Code a estimé que l'intitulé « Considérations générales » était mieux adapté à une sous-rubrique que « Introduction ». Elle a également indiqué qu'il serait plus clair et plus succinct d'utiliser seulement le premier paragraphe du texte modifié comme définition du bien-être animal dans le Glossaire du *Code*. Afin d'améliorer la lisibilité, elle a également scindé l'article en trois paragraphes. La Commission du Code a accepté de supprimer les mots « la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent » car cette phrase implique qu'elle ne s'appliquerait qu'aux animaux confrontés à des situations négatives. Il est cependant largement admis que les considérations relatives au bien-être animal ne se limitent pas à faire face à des situations négatives. En réponse à la proposition d'inclure « se réfère à la qualité de vie des animaux », la Commission du Code a expliqué que cette formulation subjective pourrait prêter à différentes interprétations dans les États membres et ne pourrait pas figurer dans une norme de l'OIE. Afin de régler ces questions, la définition a été modifiée comme suit : « Bien-être animal désigne l'état de bien-être d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit ».

La Commission du Code a modifié le nouveau deuxième paragraphe, conformément à la proposition du Groupe de travail sur le bien-être animal de supprimer le terme « inné » en lien avec le comportement, au motif que les dernières informations scientifiques ont invalidé les implications selon lesquelles le comportement pourrait être inné ou acquis ; elle a également réordonné les mots pour améliorer la clarté.

L'article 7.1.1. révisé du chapitre 7.1., qui est joint au présent rapport en **annexe 36**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 7 QUESTIONS DIVERSES

Point 7.1. Rapport d'un Groupe ad hoc sur les para-professionnels vétérinaires

Donnant suite au sixième plan stratégique de l'OIE et à une recommandation de la quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire, le siège de l'OIE a donné un aperçu des travaux de l'OIE concernant les para-professionnels vétérinaires. La Commission du Code a appris que la première réunion du Groupe ad hoc, qui s'est tenue en novembre 2016, a permis d'élaborer un document préliminaire sur les compétences, conformément au plan visant à préparer des recommandations sur les compétences essentielles et les lignes directrices relatives aux besoins des programmes. Il portait sur les trois thèmes jugés importants pour les para-professionnels vétérinaires qui travaillent dans les services vétérinaires, dans la santé animale et dans la santé publique vétérinaire sur le terrain et dans le diagnostic en laboratoire.

Compte tenu de la grande diversité des programmes de formation existants, le Groupe ad hoc a estimé que les recommandations en matière de compétences devraient être structurées en trois niveaux : basique, intermédiaire et avancé. Le Groupe ad hoc s'emploiera à compléter le document préliminaire sur les compétences pour permettre la présentation des projets de recommandations sur les compétences de base à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2017. Les travaux sur l'élaboration des lignes directrices pour les exigences en matière de programmes d'études suivront ultérieurement.

Le siège de l'OIE a également indiqué que, comme pour les « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux » et les « Lignes directrices pour un cursus de formation initiale vétérinaire », les documents à élaborer pour les para-professionnels vétérinaires ne feraient pas partie des normes de l'OIE, mais serviraient plutôt d'orientations aux États membres. Néanmoins, les États membres et la Commission du Code seraient invités à faire part de leurs suggestions et conseils sur ces travaux en cours.

La Commission du Code a salué l'importance de cette nouvelle initiative de l'OIE et a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de modifier la définition actuelle de « para-professionnel vétérinaire ». Compte tenu des discussions qui ont lieu lors de l'élaboration des compétences minimales, certains membres de la Commission du Code ont fait remarquer que certains États membres pourraient éprouver des difficultés à appliquer des recommandations en matière de compétences de différents niveaux.

Le rapport du Groupe ad hoc, qui est joint en **annexe 40**, est présenté pour information aux États membres.

Point 7.2. Commentaires à caractère général soumis par les États membres sur les textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission du Code de septembre 2016

La Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires d'ordre général et les a intégrés dans son programme de travail et les points pertinents de l'ordre du jour.

Point 7.3. Mise à jour du programme d'activité de la Commission du Code

La Commission du Code a simplifié la présentation de son programme d'activité et formulé les observations suivantes :

- Les dates de la première adoption et de la dernière révision de chaque chapitre figureront dans le *Code terrestre* 2017.
- Le siège de l'OIE examinera le Guide de l'utilisateur pour en vérifier la cohérence avec le Guide de l'utilisateur du *Code aquatique*.
- Face au manque de progrès sur la révision du chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale pour lequel les États membres ont déjà soumis des commentaires, notamment en ce qui concerne l'article 1.4.6. et la nécessité de prévoir un article sur un système d'alerte précoce, elle a demandé au siège de l'OIE de faire un point de la situation pour sa réunion de septembre 2017.
- Constatant qu'un nombre croissant de Groupes ad hoc proposaient souvent de modifier des chapitres ne figurant pas dans le programme de travail de la Commission du Code, celle-ci a demandé, dans un souci de gestion plus efficace de son ordre du jour, que le siège de l'OIE (i) tienne compte des modifications prioritaires à apporter aux chapitres déjà versés au programme de travail de la Commission du Code ; ii) examine les rapports des Groupes ad hoc et procure des avis opportuns à la Commission du Code pour permettre leur inclusion de manière adéquate dans son programme de travail.
- Elle a fait remarquer que plusieurs points nécessitaient encore un suivi supplémentaire de la part du siège de l'OIE (notamment les chapitres 7.5. et 7.6. pour lesquels le besoin d'un examen approfondi a été identifié).

Le programme de travail actualisé, qui est joint en **annexe 37**, est présenté aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 7.4. Corrections rédactionnelles pour l'édition 2017 du *Code terrestre*, y compris le remplacement proposé par « agent pathogène » des termes analogues actuellement en usage dans le *Code*

Lors de sa réunion de septembre 2016 et de l'examen du Glossaire, la Commission du Code a constaté que de nombreux termes différents étaient employés dans le *Code terrestre* pour exprimer un concept identique, par exemple pathogène, agent étiologique, agent causal, etc. À la demande de la Commission du Code et sous sa direction, le siège de l'OIE a passé en revue l'utilisation de ces termes dans l'ensemble du *Code* (voir **Point 4.1.**).

Cet examen a permis de faire ressortir plusieurs autres incohérences rédactionnelles :

- « slaughterhouse » à remplacer par « slaughterhouse/abattoir » (dans la version anglaise) ;
- « troupeau/cheptel » à remplacer par « troupeau ou cheptel » ;
- « ovules » à remplacer par « oocytes » ;
- « embryons/oocytes » avec la barre oblique à remplacer par « et » ou par « ou » ;
- l'ordre des termes « embryons » et « oocytes » sera inversé pour placer « oocytes » devant « embryons ».

Un tableau reprenant les amendements éditoriaux introduits à l'occasion de la mise à jour du *Code terrestre* sera distribué sous la forme d'une annexe (**annexe 51**) au cours du mois d'avril 2017. Étant donné que les amendements sont d'ordre purement rédactionnel, les commentaires des États membres ne sont pas requis. Les amendements sont présentés aux États membres à titre d'information.

Point 7.5. Dates des prochaines réunions

La Commission du Code est convenue que les prochaines réunions se tiendraient du 18 au 29 septembre 2017 et, à titre provisoire, du 19 février au 2 mars 2018.

Annexes/...